

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de master
en sciences financières et comptabilité

Spécialité : Comptabilité et Finance

Thème :

**Analyse des divergences entre les traitements
fiscal et comptable des immobilisations non
financières et de leur impact sur le résultat
fiscal-cas NCA ROUIBA-**

Elaboré par :

ELHADI ZINEB

Encadré par :

Dr BEHILIL ZENEK

Lieu de stage : NCA-ROUIBA

Période de stage : du 23/02/2025 au 27/05/2025

Année universitaire 2024/2025

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET
POPULAIRE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE

Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention d'un diplôme de master
en sciences financières et comptabilité

Spécialité : Comptabilité et Finance

Thème :

**Analyse des divergences entre les
traitements fiscal et comptable des
immobilisations non financières et de leur
impact sur le résultat fiscal-cas NCA
ROUIBA-**

Elaboré par :

ELHADI Zineb

Encadré par :

BEHILIL Zeneb

Lieu de stage : NCA-ROUIBA

Période de stage : du 23/02/2025 au 27/05/2025

Année universitaire 2024/2025

Remerciements

« الحمد لله الذي بنعمته تتم الصالحات، وبكرمه تتم الغايات »

Tout d'abord, je tiens à me remercier moi-même, pour ces années d'efforts et de persévérance, en reconnaissance d'un long parcours de détermination et de travail.

Je tiens également à adresser mes remerciements et ma profonde gratitude à mon encadrante, **Dr, BEHILIL Zeneb** , pour son encadrement, son implication dans ce travail, ses conseils précieux, son soutien continu et ses remarques constructives qui ont permis la réalisation de ce mémoire.

J'exprime aussi mes remerciements sincères à **Mr, IAMRACHE Djaffar**, pour son accompagnement, son appui, et pour toute l'aide apportée à l'accomplissement de ce travail. Je remercie également tout le personnel de l'entreprise **NCA Rouiba** pour leur accueil chaleureux et la facilitation de mon étude.

Enfin, je remercie **Dr, Aksas Zahra** et **Dr, Charaf Aïcha**, pour leur soutien moral et leur aide précieuse tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Dédicaces

Je dédie ce travail à ceux qui ont été des soutiens précieux à chaque étape de ma vie.

À mon père, qui n'a jamais cessé de me prodiguer des conseils et des orientations. Je lui exprime toute ma gratitude pour le soutien matériel et moral qu'il m'a apporté, ainsi que pour les valeurs de travail et de responsabilité qu'il m'a transmises.

À ma mère, symbole de tendresse, d'amour et de patience, qui a toujours été là pour moi dans les moments difficiles. Je la remercie pour son soutien inconditionnel, sa foi constante en mes décisions, et son appui qui continuera à me guider dans les années à venir.

À mes frères et sœurs **Amira, Mohamed, Saliha et Aymen**, qui ont partagé avec moi les défis de la vie, leurs prières sincères, ainsi que leur soutien matériel et moral à chaque étape de mon parcours.

Et à mes chères amies **Zahra, Aïcha**, je leur souhaite tout le succès et le bonheur dans leurs vies futures.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	I
LISTE DES ABREVIATIONS	II
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES.....	IV
LISTE DES ANNEXES	V
RESUME.....	VI
ABSTRACT	VII
INTRODUCTION GENERALE	VII
CHAPITRE I : FONDEMENTS THEORIQUES ET TRAITEMENT COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS	1
Section 1 : Normalisation comptable nationales et internationales.....	3
Section 2 : Traitement comptable des immobilisations non financières	14
CHAPITRE II : TRAITEMENT FISCAL DES IMMOBILISATIONS ET DIVERGENCES AVEC LA COMPTABILITE	29
Section 1 : Traitement fiscal des immobilisations non financières	31
Section 2 : Analyse des divergences de traitement fiscal et comptable des immobilisations non financières et leur effet sur le résultat	41
CHAPITRE III : ÉTUDE DE CAS – ANALYSE DU TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES IMMOBILISATIONS CHEZ NCA ROUIBA	52
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	54
Section 2 : Traitement comptable et fiscal des immobilisations non financières au sein de NCA ROUIBA	63
CONCLUSION GENERALE	82
BIBLIOGRAPHIE	85
ANNEXES	88
TABLE DES MATIERES	91

Liste des abréviations

Acronymes	Désignation
CE	Le code de l'enregistrement
CIDTA	Code des Impôts Direct et Taxes Assimilées
CII	Le code des impôts indirects
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CPF	Auxquels s'ajoute le code de procédures fiscales
CSC	Conseil Supérieur de la Comptabilité
CT	Le code du timbre
CTCA	Le code des taxes sur le chiffre d'affaires
DFC	La Direction des Finances et de la Comptabilité
HT	Hors Taxes
IAS	International Accounting Standards
IASB	International Accounting Standards Board
IASC	L'International Accounting Standards Committee
IBS	Impôt sur le Bénéfice des Sociétés
IFAC	International Federation of Accountants Committee
IFRS	International Financial Reporting Standards
IRG	Impôt sur le Revenu Global
NCA	Nouvelle conserverie algérienne de Rouiba
OMC	L'Organisation mondiale du commerce
PCG	Plan Comptable Général
PCN	Plan Comptable National
SCF	Système Comptable Financier
TAP	Taxe d'activité professionnelle
TIC	Taxe intérieure sur la consommation
TVA	Taxe sur la Valeur ajoutée
VNC	Valeur nette comptable

Liste des tableaux

Tableaux N°	Titre	Page
1.1	La liste des normes IAS/IFRS	9
1.2	Les comptes des immobilisations corporelles	15
1.3	Tableau de l'amortissement linéaire	21
1.4	Coefficient de l'amortissement dégressif	21
1.5	Tableau de l'amortissement dégressif	21
1.6	Tableau de l'amortissement progressif	22
2.1	Tableau de l'amortissement dégressif	37
2.2	Divergences entre comptabilité et fiscalité en matière d'immobilisations	46
3.1	Tableau d'amortissement de viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R	62
3.2	Tableau d'amortissement de logiciels informatiques	66
3.3	Tableau d'amortissement fiscale de viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R	70
3.4	Tableau des écarts résultant de l'amortissement fiscal et comptable du matériel industrie	71
3.5	Tableau d'amortissement fiscale de emballages récupérables	72
3.6	Tableau des écarts résultant de l'amortissement fiscal et comptable de emballages récupérables	73
3.7	Tableau des écarts résultant de l'amortissement fiscal et comptable du logiciel informatique	74
3.8	Tableau des taux d'amortissement comptables et fiscaux	76
3.9	Tableau de l'impact du changement sur le résultat fiscal des années 2023 et 2024	79

Liste des figures

Figure N°	Titre	Page
3.1	L'organigramme de l'entreprise NCA Rouiba	56
3.2	Schéma organisationnel de la Direction Finance et comptabilité « NCA Rouiba »	60

Liste des annexes

Annexe N°	Titre	Page
1	Écriture de cession avec plus-value	88
2	Écriture de cession avec moins-value	89
3	Écriture d'amortissement	90

RESUME

La comptabilité et la fiscalité constituent deux disciplines distinctes, régies par des logiques et des finalités différentes. Tandis que la comptabilité a pour objectif de refléter fidèlement la situation financière et économique de l'entreprise, la fiscalité vise essentiellement à déterminer l'assiette imposable selon des règles juridiques strictes, afin d'assurer les recettes de l'État. Cette différence d'approche entraîne des traitements divergents, notamment en matière d'immobilisations non financières, qu'il s'agisse de leur évaluation initiale, de leur amortissement, de leur dépréciation ou de leur réévaluation. Bien que ces opérations puissent reposer sur des notions similaires, leur application varie selon qu'il s'agisse d'une logique économique (comptable) ou juridique (fiscale), engendrant ainsi des écarts significatifs entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Ces divergences, qu'elles soient temporaires ou permanentes, peuvent avoir un impact direct sur la charge fiscale supportée par l'entreprise. Cette étude a pour objectif d'analyser la nature et les causes de ces écarts, en s'appuyant sur les dispositions du Système Comptable Financier (SCF) et de la législation fiscale algérienne, afin d'évaluer leurs effets sur la performance financière des entreprises et de mieux comprendre les enjeux liés à l'harmonisation entre les normes comptables et fiscales.

Mots-clés : Immobilisations non financières, Système Comptable Financier (SCF), Divergences comptables-fiscales, Résultat fiscal, Traitement fiscal

ABSTRACT

Accounting and taxation are two distinct disciplines, each governed by different logics and objectives. While accounting aims to faithfully reflect the financial and economic position of a company, taxation primarily seeks to determine the taxable base according to strict legal rules to ensure state revenues. This divergence in purpose leads to differing treatments, particularly concerning non-financial fixed assets, including their initial valuation, depreciation, impairment, and revaluation. Although these operations may be based on similar concepts, their implementation varies depending on whether the approach is economic (accounting) or legal (taxation), thus creating significant discrepancies between accounting profit and taxable income. These differences, whether temporary or permanent, can directly impact the tax burden borne by the company. This study aims to analyze the nature and causes of these gaps, based on the provisions of the Algerian Financial Accounting System (SCF) and the national tax legislation, to assess their effects on companies' financial performance and to better understand the challenges related to harmonizing accounting and tax standards.

Keywords: Non-financial fixed assets, Financial Accounting System (SCF), Accounting-tax discrepancies, Taxable income, Tax treatment.

INTRODUCTION GENERALE

Avec l'évolution de l'économie mondiale et l'émergence des entreprises multinationales, de nouveaux problèmes et défis sont apparus dans le domaine de la comptabilité, surtout en ce qui concerne le traitement de certaines opérations financières. Pour suivre ce changement, l'Algérie a lancé plusieurs réformes économiques, dont le remplacement de l'ancien système comptable par un nouveau appelé le Système Comptable Financier (SCF). Ce système, basé sur les normes internationales d'information financière (IFRS), vise à aligner la comptabilité algérienne sur les normes internationales en termes de transparence et de qualité de l'information financière. Ce changement a introduit de nouvelles méthodes pour enregistrer, évaluer et présenter les informations financières, notamment pour le traitement des immobilisations, qui sont des éléments essentiels pour toute entreprise.¹

L'adoption du système comptable financier (SCF) en Algérie a mis en lumière un écart assez frappant entre les règles comptables et fiscales, en particulier dans la manière de traiter les immobilisations. D'un côté, le système comptable a pour objectif de donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise, en évaluant les actifs et en calculant leur amortissement sur la base de leur utilisation réelle dans les activités de l'entreprise. Cela permet ainsi d'avoir une vue précise sur la santé financière de l'entreprise, en prenant en compte la réalité de son fonctionnement.

D'un autre côté, le système fiscal suit des règles qui visent avant tout à établir la base imposable, sans chercher nécessairement la réalité économique de l'entreprise. Ces règles, orientées principalement vers la détermination de la base imposable, indépendamment des considérations économiques ou patrimoniales de l'entreprise, ont un but différent : elles sont destinées à déterminer le montant de l'impôt à payer, ce qui peut conduire à des traitements différents par rapport à la comptabilité.²

Cette différence entre les deux systèmes n'a pas seulement un impact sur les états financiers de l'entreprise, mais elle affecte également ses obligations fiscales. L'application de règles comptables et fiscales distinctes peut entraîner des écarts dans le montant de l'impôt à régler, ce qui peut avoir un effet direct sur la charge fiscale de l'entreprise. En d'autres termes, selon la méthode utilisée, l'entreprise pourrait se retrouver à payer une somme différente en taxes, ce qui peut influencer ses finances globales.

¹ Ministère des Finances (Algérie). (2009). Règlement n°07-02 relatif au SCF. <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 30/05/2025 à 8H.

² Benali M., Bouzidi A, Convergences et divergences entre le SCF et les normes fiscales algériennes. Revue algérienne des sciences comptables et financières, 2017, 10(2), pp .47-68.

Introduction générale

Problématique

Les finalités distinctes des systèmes comptable et fiscal – respectivement l'image fidèle de la situation financière et l'optimisation de la base imposable – entraînent des différences significatives dans le traitement des actifs immobilisés. Ces divergences peuvent impacter la détermination du résultat fiscal, et donc la charge fiscale supportée par l'entreprise.

Ainsi, la problématique centrale de cette recherche peut être formulée comme suit :

« Comment les divergences entre le traitement comptable et fiscal des immobilisations non financières influencent-elles la détermination du résultat fiscal de l'entreprise ? »

Pour y répondre, les questions secondaires suivantes seront explorées :

- Quelle est le traitement comptable des immobilisations édicté par le SCF ?
- Quelles sont les différences entre le traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA ?
- Comment ces différences affectent-elles le résultat fiscal de l'entreprise ?

Les hypothèses

À partir de la revue de la littérature effectuée, nous posons comme fondatrices à cette recherche les hypothèses à vérifier ci-dessous :

H01 : Les immobilisations non financières sont soumises à des traitements comptables et fiscaux différents en ce qui concerne l'amortissement, la dépréciation et la réévaluation.

H02 : Les divergences entre les normes comptables et les règles fiscales dans la gestion des immobilisations entraînent des écarts pouvant être temporaires ou permanents.

H03 : Les différences dans les méthodes et durées d'amortissement entre la comptabilité et la fiscalité entraînent une variation significative du résultat fiscal.

L'importance de la recherche

L'étude présente un intérêt particulier dans un contexte où les immobilisations représentent une composante majeure du patrimoine des entreprises et un levier stratégique d'investissement. En mettant en lumière les divergences entre comptabilité et fiscalité, notamment dans le cadre du SCF et du régime fiscal algérien, cette recherche contribue à une meilleure compréhension des implications de ces différences sur la gestion fiscale et financière des entreprises. Une bonne maîtrise de ces divergences est cruciale pour :

- Respecter les obligations légales et fiscales.
- Produire une information financière fiable.
- Optimiser la charge fiscale en conformité avec les textes en vigueur.

Introduction générale

Objectifs de la recherche

Cette étude vise à :

- Analyser les fondements théoriques et pratiques du traitement comptable des immobilisations selon les normes internationales (IFRS) et nationales (SCF).
- Présenter les règles fiscales en matière d'immobilisations en Algérie et leurs implications.
- Comparer les traitements comptables et fiscaux des immobilisations pour identifier les écarts pertinents.
- Examiner l'impact de ces divergences sur la détermination du résultat fiscal à travers l'étude de cas de l'entreprise NCA ROUIBA.

Méthodologie de la recherche

La recherche adopte une approche qualitative et descriptive, fondée sur :

- Une analyse documentaire des normes comptables (SCF, IAS/IFRS) et des textes fiscaux algériens (CGI).
- Une comparaison entre les traitements comptable et fiscal des immobilisations.
- Une étude de cas approfondie de l'entreprise NCA ROUIBA, axée sur l'analyse de ses pratiques comptables et fiscales.

Plan de la recherche

La structure du mémoire s'articulera en trois chapitres :

Chapitre 1 : Cadre théorique sur les immobilisations. Présentation des normes IFRS et SCF, définitions, classifications, amortissements, dépréciations, et réévaluation. Introduction aux notions de crédit-bail et d'immobilisations corporelles/incorporelles.

Chapitre 2 : Analyse des règles fiscales applicables aux immobilisations et étude des divergences comptables-fiscales. Ce chapitre mettra en lumière les écarts sur les plans de l'amortissement, de la réévaluation et des plus-values latentes, et leurs effets sur la base imposable.

Chapitre 3 : Étude empirique au sein de NCA ROUIBA. Présentation de l'entreprise, de ses politiques de gestion des immobilisations, et analyse comparative des traitements comptables et fiscaux appliqués. Évaluation de l'impact de ces divergences sur le résultat fiscal réel.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Introduction du chapitre

La comptabilité est un système structuré d'organisation de l'information financière, ayant pour objectif de saisir, classer, évaluer et enregistrer des données chiffrées, en vue de produire des états financiers reflétant une image fidèle de la situation économique et patrimoniale d'une entité. Dans un contexte marqué par l'intensification des échanges internationaux, l'adoption d'un langage commun en matière d'information financière s'impose comme une nécessité. Ce besoin d'uniformisation a conduit à une harmonisation progressive des systèmes comptables à l'échelle mondiale, rapprochant ainsi les référentiels nationaux des normes comptables internationales, notamment celles élaborées par l'IASB (International Accounting Standards Board).

Face à l'interconnexion croissante des marchés économiques et financiers, la normalisation comptable internationale s'impose aujourd'hui comme un cadre de référence incontournable. Elle permet non seulement de renforcer la comparabilité des états financiers entre les pays, mais aussi de favoriser la transparence et la confiance des investisseurs dans l'information publiée. Des organisations internationales telles que l'IASB jouent un rôle central dans ce processus de convergence des pratiques comptables.

Dans cette optique, le présent chapitre se propose d'examiner les fondements théoriques et les règles qui encadrent le traitement comptable des immobilisations, en mettant particulièrement l'accent sur leur reconnaissance, leur évaluation et leur présentation, conformément aux normes internationales et nationales.

Afin de conduire notre étude de manière claire et cohérente, nous avons structuré ce chapitre de la façon suivante :

- Section 1 :** Normalisation comptable nationales et internationales
- Section 2 :** Traitement comptable des immobilisations non financières

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Section 1 : Normalisation comptable nationales et internationales

La normalisation comptable, qu'elle soit nationale ou internationale, vise à assurer la transparence et la comparabilité des informations financières. En Algérie, l'adoption du Système Comptable Financier (SCF), inspiré des normes internationales, représente une avancée vers la modernisation et l'harmonisation des pratiques comptables.

1. Le cadre conceptuel

Le cadre conceptuel de l'IASB a été établi pour aligner les pratiques comptables sur une base mondiale et garantir la transparence et la comparabilité des états financiers. Il établit des principes et des orientations standardisées qui régissent la préparation et la présentation des états financiers.

1.1 La notion de cadre conceptuel

Un cadre conceptuel est un ensemble de principes généraux formulés par une organisation normative pour fournir une base commune permettant l'élaboration de règles cohérentes. Il doit préciser les objectifs des états financiers, définir leurs éléments essentiels et établir les principes qui doivent présider à leur établissement.

Un cadre comptable conceptuel doit analyser les aspects suivants :

- Les objectifs de la comptabilité et les destinataires de l'information comptable ;
- Les qualités de l'information comptable, à savoir la pertinence et la faisabilité ;
- Le contenu des états financiers, à savoir l'actif, le passif, la situation nette, les produits, les charges et le résultat, ainsi que leurs définitions correspondantes ;
- Les règles de comptabilisation des éléments en états financiers ;
- Les méthodes d'évaluation employées pour apprécier les éléments financiers ;
- Les concepts de périmètre comptable et de contrôle sur d'autres entités ;
- La présentation des états financiers et l'diffusion l'information financière.¹

1.2 Objectifs du cadre conceptuel

Le Cadre conceptuel de la comptabilité financière est la structure de référence théorique qui constitue le support et la guidance à l'élaboration des normes comptables. Il est constitué d'un ensemble d'objectifs, de concepts fondamentaux et d'éléments interdépendants et complémentaires.

Les objectifs principaux du cadre conceptuel sont les suivants :

- Établir des normes comptables cohérentes, aidant à la constitution de données et d'états financiers fiables et comparables à l'échelle mondiale ;
- Régler les cas de divergences d'interprétation ou de conflits d'intérêts, en réclamant des solutions appropriées et convergentes ;
- En permettant l'interprétation des états financiers par les parties prenantes, en leur donnant des informations compréhensibles, pertinentes, fiables et comparables ;
- Clarifier les questions comptables non couvertes par les normes actuelles, en

¹OBERT R., MAIRESSE M, DCG 10- Introduction à la comptabilité, 9e édition Paris: Dunod, 2015, p .6.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Définissant des principes directeurs applicables de manière cohérente et rationnelle

En outre, le cadre conceptuel a pour objectif :

- Expliciter et éclaircir les situations comptables complexes, afin d'assurer une meilleure compréhension des enjeux comptables ;
- Normaliser les concepts comptables en définissant des définitions et des principes uniformes pour les différents éléments des états financiers (actifs, passifs, capitaux propres, produits et charges) ;
- Promouvoir une meilleure connaissance de la logique comptable, diffusant bonnes pratiques et promouvant la transparence et la comparabilité des données financières.

La structure conceptuelle se réfère à la préparation des états financiers des unités économiques, mais sera utilisée par analogie à titre de référence pour autres institutions, notamment les administrations publiques, organismes à but non lucratif et autorités réglementaires.¹

1.3 Structure du cadre conceptuel

Le cadre conceptuel est organisé par une structure hiérarchique, à savoir :

- À son niveau le plus élevé, il identifie les utilisateurs, leurs besoins et les objectifs des états financiers.
- À son niveau suivant, il définit les concepts de base comme les caractéristiques qualitatives de l'information financière (intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité), les hypothèses sous-jacentes et les conventions comptables.
- Au troisième niveau, il propose des guides opérationnels pour la mesure des éléments financiers (attributs ou caractéristiques à mesurer, échelle ou unité de mesure).
- Au quatrième niveau, il décrit les mécanismes de communication de l'information financière, dérivés des objectifs des états financiers.

Les états financiers constituent le canal de communication principal de l'information financière aux utilisateurs internes et externes de l'entreprise. Les utilisateurs internes incluent les dirigeants, les organes d'administration et les différentes structures internes, tandis que les utilisateurs externes sont constitués des fournisseurs de capitaux, l'administration, les institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle, ainsi que les autres partenaires de l'entreprise et les groupes d'intérêt divers.²

¹ Les normes IAS/IFRS P15

² CADRE CONCEPTUEL DE LA COMPTABILITE FINANCIERE ,Lois et décrets sur les normes comptables , 1996, 2000,P 01 .

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

2. Les Etats Financiers

Les états financiers doivent, de manière fidèle, décrire la situation financière de l'entité, son résultat ainsi que toute variation de sa situation financière. Ils doivent reproduire l'ensemble des activités et faits issus des opérations de l'entité et des conséquences des événements afférents à son activité.¹

Ils sont préparés par les directeurs et doivent être présentés dans le temps le plus court de quatre (4) mois après la fin de l'exercice. Ils doivent être distincts des autres informations publiées par l'entité.²

Les états financiers doivent être nécessairement présentés en monnaie locale et inclure des informations favorisant une comparaison avec l'exercice précédent.³

2.1 Les utilisateurs des états financiers

Les utilisateurs des états financiers se divisent en deux catégories : les utilisateurs internes et les utilisateurs externes.

2.1.1 Utilisateurs internes

Il s'agit des dirigeants, des organes d'administration et des différentes structures internes de l'entreprise.

Les dirigeants, responsables de la préparation et de la présentation des états financiers, ont un intérêt direct dans les informations qu'ils contiennent. Ils ont également besoin de données de gestion leur permettant de planifier, diriger et contrôler efficacement les activités de l'entreprise. Toutefois, ces informations de gestion, spécifiques aux besoins des dirigeants, ne relèvent pas du cadre conceptuel des états financiers.

Bien que les états financiers soient principalement destinés aux utilisateurs externes, ils peuvent aussi être utiles aux dirigeants, en particulier dans les petites et moyennes entreprises disposant de ressources limitées pour produire des informations adaptées à leurs besoins internes.

2.1.2 Utilisateurs externes

Cette catégorie comprend principalement les fournisseurs de capitaux, l'administration et les institutions de régulation et de contrôle, ainsi que les autres partenaires et parties prenantes de l'entreprise.

- Les fournisseurs de capitaux ;
- Ils incluent les investisseurs, les prêteurs et les organismes subventionneurs
- Les investisseurs s'intéressent au risque lié à leurs placements et à la rentabilité de l'entreprise ;

¹ Articles 26 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 05

² Articles 27 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 05

³ - Articles 29 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 05.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

- Les prêteurs évaluent la capacité de l'entreprise à rembourser ses dettes et à assurer sa pérennité ;
- Les subventionneurs cherchent à savoir si l'entreprise a atteint les objectifs justifiant les ressources et avantages mis à sa disposition.

Les autres partenaires de l'entreprise

Ce groupe réunit plusieurs acteurs, lesquels sont :

- Les salariés et leurs syndicats, qui ont un intérêt pour la stabilité financière de l'entreprise, à sa pérennité et à sa capacité à assurer les emplois et à améliorer les conditions de travail ;
- Les fournisseurs et autres créanciers, qui souhaitent s'assurer de la solvabilité de l'entreprise et de sa capacité à respecter ses obligations financières ;
- Les clients et autres bénéficiaires des biens et services, qui souhaitent garantir la pérennité des produits ou services de l'entreprise et se garantir la qualité et la crédibilité de ses offres ;
- Tous ces acteurs accordent une grande importance à la possibilité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie en quantité suffisante pour pérenniser son activité et satisfaire ses engagements.¹

2.2 Objectif des états financiers

Selon le cadre conceptuel de l'IASB, le but des états financiers est de fournir des informations sûres :

2.2.1 La situation financière

- Mesurer la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie ;
- Évaluer ses besoins à venir en prêts et la répartition des flux de trésorerie ;
- Vérifier sa capacité à rembourser ses engagements financiers à échéance.

2.2.2 La performance

- L'analyse des résultats financiers et de la rentabilité ;
- L'efficacité de l'exploitation et des décisions d'investissement ;
- La gestion des ressources en place pour optimiser les flux financiers.

2.2.3 La variation de la situation financière

- Mesurer l'aptitude de l'entreprise à engendrer des flux de trésorerie sur la base de ses ressources actuelles ;
- Développer des jugements sur la rentabilité de l'utilisation des ressources et la viabilité d'exploiter des moyens alternatifs ;
- Apprécier les investissements, les financements et les opérations d'exploitation effectuées pendant l'exercice ;

¹ Kheira S. Présentation des états financiers selon le référentiel IAS/IFRS. Mémoire pour l'obtention du diplôme de doctorat , Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, s.d., p. 101.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

- Évaluer l'aptitude de l'entreprise à engendrer et gérer ses flux de trésorerie et ses équivalents, afin de planifier plus efficacement l'utilisation de ces ressources.

L'ensemble de ces analyses permet aux utilisateurs des états financiers d'appréhender la santé financière de l'entreprise et d'orienter leurs décisions stratégiques en conséquence.¹

3. Normalisation comptable internationales

La normalisation comptable internationale est assurée par le Conseil des normes comptables internationales (IASB). Crée il y a plus de quarante ans, l'IASB est aujourd'hui reconnu comme un organisme de référence à l'échelle mondiale. Il regroupe les principales parties prenantes concernées par l'utilisation des états financiers et dispose d'une structure bien organisée, ainsi que d'un processus rigoureux pour l'adoption des normes IFRS.

3.1 Présentation du normalisateur international : IASC/IASB

L'International Accounting Standards Committee, ou IASC, est une organisation internationale de droit privé, initiée en 1973 à l'initiative des organismes professionnels comptables qui se sont unis pour constituer, en tant qu'organisme représentant le secteur comptable, un comité de normalisation international. En 2000, cette organisation, a souhaité se défaire de la tutelle des organisations professionnelles pour se rapprocher des normalisateurs nationaux. Le 24 mai 2000, à Edimbourg, la nouvelle constitution de l'IASC a été approuvée à l'unanimité par son assemblée générale et a consacré la création de l'IASB, organe indépendant chargé de l'élaboration des futures normes. L'IASB est ainsi en charge de la préparation des normes IAS / IFRS, de leurs interprétations, de leurs dates d'application et de la promotion de leur adoption mondiale.²

3.2 Objectifs et enjeux de la normalisation comptable internationale

Depuis quelques années, et notamment après que l'IASB a rendu l'élaboration des normes comptables (IFRS) un objectif principal pour assurer une meilleure comparabilité des états financiers, l'on constate une authentique tendance en direction d'un référentiel international. Ce phénomène de normalisation comptable internationale se renforce, en seconde instance, à la suite de la volonté des États d'obtenir des informations homogènes sur les activités des entreprises, pour être en mesure de pouvoir exercer un contrôle économique et fiscal.

La normalisation comptable est ainsi devenue cruciale pour :

- Améliorer les méthodes de comptabilité pour renforcer la qualité des états financiers ;
- Récupérer et préserver le credo des investisseurs ;
- Offrir une meilleure vision des pratiques comptables et de leur contrôle ;
- Permettre la comparaison de la donnée comptable dans le temps et dans les régions ;
- Faciliter la consolidation des comptes ;
- Simplifier la cotation des entreprises sur les marchés boursiers.³

¹Barbe O. et Didelot L. Maitriser les IFRS, les guides de gestion, 6e édition, 2007, p. 25.

²Friedrich J. Comptabilité générale, 6e édition. Hachette, Paris, 2010, p .354.

³Lazreg K., Hamouche O. Analyse des discordances fiscale-comptables dans le traitement des immobilisations non financières. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2023, p .4.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

3.3 L'historique de la normalisation comptable internationale

L'IASB (International Accounting Standards Board) est une organisation privée créée en 1973 afin de développer des normes comptables à l'échelle internationale. Il a été d'abord formé par les ordres d'experts-comptables de neuf pays. L'IASB a avancé au fil des ans, avec plusieurs étapes clés :

1973-2001 : création et premières étapes – L'IASC (International Accounting Standards Committee) est mis en place en 1973, et établit ses premières normes comptables. Il est reconnu en 1982 par l'IFAC comme normalisateur comptable international, et en 1999 l'IASC adopte les réformes pour se structurer en un organisme de normalisation internationale au lieu d'être un harmonisateur simple.

2001 : IASB Transformation – L'IASC devient IASB, et les normes comptables IAS sont remplacées par les IFRS (International Financial Reporting Standards) pour renforcer son rôle en tant que normalisateur.

2002-2009 : Convergence des normes et mise en œuvre des IFRS – L'IASB travaille avec le FASB à la convergence des normes comptables américaines et internationales. En 2005, les IFRS sont rendus obligatoires pour les entreprises cotées en Europe.

2010 : Réorganisation et mission de l'IASB – L'IASB continue à publier des normes comptables, des interprétations, et travaille pour une meilleure harmonisation des pratiques comptables à l'échelle mondiale. Il est organisé pour encourager l'adoption des IFRS et l'amélioration des réglementations comptables mondiales.

L'IASB reste un acteur clé dans l'unification des pratiques comptables internationales.¹

3.4 Le préparateur de normes comptables internationales : l'IASB

Le International Accounting Standards Board (IASB) est un organisme indépendant qui s'occupe de la préparation des normes comptables internationales IAS/IFRS. Il succède à l'IASC, établi en 1973. IASB est dirigé par une association à but non lucratif de cinq nouveaux membres, les Trustees. Qui sont déchargées des nominations de quatre membres du Conseil des normes, de la planification en termes des priorités en matière de normalisation, et l'appel de crédits.

Membres de la normes conseil IASB qui sert sur des 12-annuels est sélectionné due à son haut niveau dans la compétence. Le conseil consiste :

- Cinq membres du domaine de l'audit ;
- Trois du secteur de la préparation des états financiers ;
- Trois représentants des utilisateurs des états financiers ;
- Et au moins un membre du milieu universitaire.²

¹ Zighem H. Traitement comptable des immobilisations de l'entreprise selon les nouvelles normes algériennes SCF. Mémoire pour l'obtention du diplôme de magister, Université Mouloud Mammeri, 2012, pp. 28–32.

² Hirigoyen G. Normes comptables internationales IAS/IFRS: avec exercices d'application corrigés. De Boeck Supérieur, Bruxelles, 2005, p. 10.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

3.5 La liste des normes IAS/IFRS

Ce tableau présente une liste des normes comptables internationales IAS et IFRS :

Tableau N°1.1: La liste des normes IAS/IFRS

Thème	Normes	Rubriques	Points Clés
Présentation de l'information financière	IAS 1, IAS 7, IAS 8, IAS 10	États financiers, Tableau des flux, Méthodes comptables, Événements postérieurs	<ul style="list-style-type: none">• Structure des états financiers• Présentation des flux de trésorerie• Changement de méthodes comptables• Traitement des événements postérieurs à la clôture
Informations complémentaires	IAS 14, IAS 24, IAS 33, IAS 34	Information sectorielle, Parties liées, Résultat par action, Informations intermédiaires	<ul style="list-style-type: none">• Détermination des secteurs opérationnels• Relations entre parties liées• Calcul du résultat par action• Présentation des états intermédiaires
Périmètre de reporting	IAS 27, IAS 28, IAS 31	États consolidés, Entreprises associées, Coentreprises	<ul style="list-style-type: none">• Définition du périmètre de consolidation• Influence notable• Accords contractuels pour coentreprises
Modifications du périmètre	IFRS 3, IFRS 5	Regroupement d'entreprise, Abandon d'activités	<ul style="list-style-type: none">• Traitement du goodwill• Présentation des activités abandonnées

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Secteur financier	IAS 30, IFRS 4	Banques, Assurances	<ul style="list-style-type: none"> Présentation des états financiers spécifiques Comptabilisation des contrats d'assurance
Secteur non financier	IAS 26, IAS 41	Retraite, Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les régimes de retraite Évaluation des actifs biologiques
Évaluation des actifs non financiers	IAS 2, IAS 16, IAS 36, IAS 38, IAS 40	Stocks, Immobilisations corporelles et incorporelles, Immeubles de placement	<ul style="list-style-type: none"> Valeur nette réalisable Dépréciation et test de valeur Durée de vie utile et composantes Goodwill et activation des coûts
Évaluation des passifs non financiers	IAS 17, IAS 19, IAS 23, IAS 37	Contrats de location, Retraite et avantages, Emprunts, Provisions	<ul style="list-style-type: none"> Crédit-bail et traitement Engagements de retraite Coût d'emprunt Critères de constatation des provisions
Instruments financiers	IAS 32, IAS 39	Instruments financiers	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance et évaluation à la juste valeur Champ d'application étendu Comptabilisation systématique
Paiements en action	IFRS 2	Stock-options	<ul style="list-style-type: none"> Comptabilisation obligatoire des paiements fondés sur des actions

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Évaluation des résultats	IAS 11, IAS 12, IAS 18, IAS 20	Contrats de construction, Impôts, Revenus, Subventions	<ul style="list-style-type: none">• Méthode de l'avancement• Impôt différé• Reconnaissance des revenus• Subventions d'État
Variation des cours et des monnaies	IAS 21, IAS 29	Monnaies étrangères, Hyperinflation	<ul style="list-style-type: none">• Conversion des opérations en devises• Utilisation de l'indice général des prix

Source : TIFOURA, M., IHADDADEN, A. E., CHENCHE, C. Évaluation et traitement comptable des Immobilisations corporelles, incorporelles, financières selon le SCF, Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2023, pp 12-14

5. Normalisation comblable en Algérie

La normalisation comptable internationale s'est étendue à la quasi-totalité des pays dans le cadre de la mondialisation des échanges économiques et de leur financement. En tant qu'acteur de cette dynamique économique mondiale, l'Algérie n'a pas été épargnée par cette évolution vers l'harmonisation des normes comptables.

Bien que guidée par une économie de marché, l'Algérie a rapidement constaté les limites de son système économique, notamment lors de la signature d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne et au cours des négociations pour son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui ont mis en lumière l'insuffisance du cadre comptable existant.

Dans cette optique, l'Algérie a choisi d'adopter un nouveau référentiel comptable, le Système Comptable et Financier (SCF), en conformité avec les normes comptables internationales (IFRS), en remplacement de l'ancien Plan Comptable National (PCN) devenu obsolète.¹

5.1 Présentation de système comptable financier

Le SCF (Système Comptable Financier) algérien repose sur trois aspects principaux : un cadre conceptuel, des normes comptables et une nomenclature des comptes. Ce système permet la préparation des états financiers conformément aux principes comptables généralement admis², tels que définis à l'article 6 de la loi du 25 novembre 2007. Parmi ces principes figurent : la comptabilité d'engagement, la continuité d'exploitation, l'intelligibilité, la pertinence, la

¹ Hamqli N. L'élaboration des travaux de fin d'exercice selon le système comptable financier algérien. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2020, p. 17.

² Khouatra D., Merhoum M. Le Système Comptable Financier algérien entre les « Full IFRS » et la norme IFRS PME: étude qualitative de sa mise en œuvre par les entreprises. Transitions numériques et informations comptables, Nantes, France, mai 2018, p. 10.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

fiabilité, la comparabilité, le coût historique, ainsi que la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique.¹

Conformément à l'article 7 de cette même loi, le cadre conceptuel de la comptabilité financière sert de guide pour l'élaboration des normes comptables. Il définit notamment le champ d'application, les principes et conventions comptables, ainsi que les notions d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. Ce cadre est fixé par voie réglementaire.²

D'après le décret d'application du 26 mai 2008, le cadre conceptuel énonce les concepts de base relatifs à la préparation et à la présentation des états financiers, incluant les conventions et principes comptables, ainsi que les caractéristiques qualitatives de l'information financière. Il constitue également une référence pour l'élaboration de nouvelles normes et facilite l'interprétation des normes existantes, notamment en ce qui concerne les opérations ou événements non explicitement couverts par la réglementation comptable.

Ce cadre s'inspire largement du cadre conceptuel de l'IASB (International Accounting Standards Board). Selon l'article 3 du décret du 26 mai 2008, ses objectifs sont les suivants : soutenir le développement des normes, contribuer à la préparation des états financiers, aider les utilisateurs à interpréter l'information financière, et faciliter l'émission d'un avis sur la conformité des états financiers aux normes comptables.³

Les normes comptables, telles que prévues à l'article 8 de la loi du 25 novembre 2007, fixent les règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs, passifs, produits et charges. Elles précisent également le contenu et les modalités de présentation des états financiers. Ces normes constituent des instruments techniques découlant du cadre conceptuel, comme stipulé à l'article 29 du décret d'application.⁴

Enfin, selon l'article 32 du décret du 26 mai 2008, les états financiers comprennent : le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux propres, ainsi que l'annexe.⁵

5.2 Évaluation du SCF

La normalisation comptable en Algérie s'est structurée autour de trois grandes phases historiques, chacune marquée par des réformes majeures, dictées par les réalités économiques et politiques du pays :

- Première phase : l'héritage postindépendance (1962)

Après l'indépendance, l'Algérie adopte le Plan Comptable Général français (PCG) de 1957, élaboré par le Conseil National de la Comptabilité (CNC). Ce référentiel établissait les règles comptables applicables aux entreprises françaises, ainsi que les

¹ Articles 6 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p.3

² Articles 7 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 3

³ Articles 3 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 27 du 26/05/2008

⁴ Articles 8 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007

⁵ Articles 32 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 27 du 26/05/2008

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

modalités de présentation des états financiers : bilans, comptes de résultat, rapports et annexes.

- **Deuxième phase : l'orientation socialiste et la mise en œuvre du PCN (à partir de 1972)**
En 1972, la création du Conseil Supérieur de la Comptabilité (CSC) marque le début d'un processus de réflexion visant à concevoir un système comptable national répondant aux besoins d'une économie planifiée et socialiste. Ce travail aboutit à l'élaboration du Plan Comptable National (PCN), adopté en 1975 et officiellement mis en application en 1976.
- **Troisième phase : la réforme et l'ouverture aux normes internationales (2007)**
Dans le but de répondre aux exigences de l'environnement économique mondial et de moderniser son système comptable, l'Algérie adopte le Système Comptable et Financier (SCF), conformément à la loi n°07/11 du 20 novembre 2007. Ce nouveau dispositif vise à harmoniser la comptabilité nationale avec les normes internationales (IFRS), remplaçant ainsi définitivement le PCN

5.3 Les insuffisances du PCN de 1975

Le Plan Comptable National de 1975 présente des limites face aux évolutions économiques et aux normes internationales, ce qui a nécessité sa réforme pour mieux répondre aux exigences de transparence et de performance.

5.3.1 Insuffisances conceptuelles

Le PCN souffrait de plusieurs lacunes conceptuelles majeures. Il ne reposait sur aucun cadre conceptuel explicite, limitant ainsi sa capacité à s'adapter aux nouvelles problématiques comptables. De plus, l'absence de définition claire des objectifs et des utilisateurs de l'information comptable restreignait son utilité. Les principes fondamentaux de la comptabilité n'étaient pas clairement établis, et la normalisation comptable était marginalisée au profit d'approches sectorielles.

5.3.2 Insuffisances techniques

Techniquement, la nomenclature du PCN ne couvrait pas certains comptes nécessaires à une comptabilité exhaustive (ex. : provisions réglementées, dettes pour congés payés). La classification des comptes, basée sur une approche juridique, ne distinguait pas entre actifs/passifs courants et non courants, nuisant à l'analyse financière. Les documents de synthèse étaient excessivement nombreux, même pour les petites entreprises. L'inventaire permanent était difficilement applicable en raison de la complexité organisationnelle requise. Enfin, le PCN ne traitait pas certaines opérations modernes (crédit-bail, impôts différés) et n'offrait pas de directives précises sur les règles d'évaluation ou la comptabilité des organisations.¹

¹ Lamara K., Lamara K., Lekhel M. Les immobilisations corporelles et incorporelles selon le Système Comptable Financier : Cas de l'ENIEM. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2016, pp. 11–15.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

5.4 Nouveautés du SCF

L'adoption du SCF algérien a transformé la comptabilité en une véritable information financière, en introduisant des règles modernes d'évaluation, de comptabilisation et d'estimation des éléments financiers. Il se base sur un cadre conceptuel inspiré des normes internationales, valorise la réalité économique sur les aspects fiscaux ou juridiques, et privilégie la juste valeur pour certains actifs.

Le SCF améliore la qualité et la transparence de l'information financière grâce à des principes comme la pertinence, fiabilité, intelligibilité et comparabilité. Il impose de nouvelles obligations (constatation des engagements de retraite, des impôts différés, etc.) et interdit certaines pratiques anciennes (comme l'immobilisation des frais de recherche).

Le SCF modernise les états financiers avec cinq documents obligatoires et introduit des notions telles que le goodwill, l'actualisation, ou encore le taux d'intérêt effectif, inscrivant la comptabilité algérienne dans une logique internationale et économique.¹

Section 2 : Traitement comptable des immobilisations non financières

Les immobilisations sont des biens ou des droits acquis par l'entreprise dans le but de rester durablement au sein de son patrimoine. Elles se répartissent en trois catégories : les immobilisations incorporelles, telles que le fonds de commerce et les brevets ; les immobilisations corporelles, comme les constructions et les équipements ; et les immobilisations financières, notamment les titres. Lors de leur entrée dans le patrimoine, ces éléments font l'objet d'une évaluation initiale permettant leur enregistrement comptable, conformément aux règles définies avec précision par le Plan Comptable Général.

1 Les immobilisations corporelles IAS 16

Les immobilisations corporelles constituent l'un des postes les plus significatifs de l'actif d'une entreprise, car elles regroupent l'essentiel des investissements à vocation productive. Elles peuvent également inclure des immeubles détenus à des fins de placement. Le traitement comptable de ces immobilisations est encadré par la norme internationale IAS 16, initialement adoptée en 1981 puis révisée en 1993 et en 2003. Cette norme a absorbé certaines dispositions de l'ancienne norme IAS 4 sur les amortissements, désormais abrogée. En ce qui concerne spécifiquement les immeubles de placement, c'est la norme IAS 40 (adoptée en 2000 et révisée en 2003) qui s'applique. Elle définit les principes de comptabilisation, d'évaluation et les informations à divulguer. La norme IAS 16 commence par établir des définitions clés, avant de détailler les règles relatives à la comptabilisation, à l'évaluation des actifs corporels, ainsi qu'aux obligations d'information associées.²

1.1 Définition

Selon la norme IAS 16, les immobilisations corporelles désignent des actifs physiques détenus par une entité dans l'un des objectifs suivants :

¹ Zighem, H.Op-sit.p .63

² Obert R. Pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et les US GAAP. 2009, pp. 255.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

- Leur utilisation dans le cadre de la production ou de la fourniture de biens ou de services (par exemple, une installation industrielle) ;
- Leur mise en location à des tiers (comme un immeuble destiné à la location) ;
- Ou leur affectation à des fonctions administratives (tel qu'un ordinateur).

Ces actifs sont par ailleurs destinés à être utilisés sur une période excédant un exercice comptable.¹

Selon le Système Comptable Financier (SCF), une immobilisation corporelle se définit comme un actif tangible détenu par une entité en vue d'être utilisé dans le cadre de la production de biens, de la fourniture de services, de la location à des tiers ou encore à des fins de gestion interne. Ces actifs se caractérisent par leur capacité à être exploités sur une période dépassant l'exercice comptable en cours, ce qui les distingue des charges à court terme ou des actifs circulants.²

1.2 Les comptes des immobilisations corporelles

Ce tableau présente une liste des normes comptables internationales IAS et IFRS, accompagnée de leurs intitulés en français ainsi qu'une brève description de chaque norme.

Tableau N°1.2 : Les comptes des immobilisations corporelles

Code	Intitulé	Description
211	Terrains	Terrains bâtis ou non bâtis.
213	Constructions	Bâtiments, installations, agencements et aménagements détenus par l'entreprise.
215	Installations techniques	Installations, matériels et outillages utilisés par l'entreprise dans son activité.
218	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport (2182), matériel de bureau et informatique (2183), mobilier (2184), emballages récupérables (2186), etc.
231	Immobilisations corporelles en cours	Immobilisations corporelles en cours de

¹ Lamara K., Lekhel M. Les immobilisations corporelles et incorporelles selon le Système Comptable Financier : Cas de l'ENIEM. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2016, pp. 11–15.

² Journal officiel de la république algérienne, n°19, 25-3-2009, P 49.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

		production à la clôture de l'exercice.
238	Avances et acomptes versés sur commandes	Sommes versées lors de la commande d'immobilisations corporelles ou avant l'exécution des travaux.

Source: Doriat B., Lozato M., Mendes P .Comptabilité et gestion des organisations-7e édition , Dunod, 2010, p. 159

1.3 Le contrat de location (crédit-bail)

Le contrat de location-financement permet au locataire d'utiliser un bien avec possibilité d'en devenir propriétaire. Il est considéré comme tel si l'une des conditions suivantes est remplie transfert de propriété à la fin, option d'achat prévue, ou durée du contrat couvrant la majeure partie de la vie économique du bien. Ces critères reflètent la substance économique du contrat.¹

2. Les immobilisations incorporelles IAS 38

Les immobilisations incorporelles sont des éléments importants pour les entreprises, mais ils ne sont pas tangibles, comme les logiciels ou les brevets. La norme internationale IAS 38 explique comment enregistrer et évaluer ces éléments dans les comptes. L'objectif est que les chiffres soient clairs et exacts pour tous.

2.1 Notion d'immobilisation incorporelle

Selon la norme IAS 38, une immobilisation incorporelle est définie comme un actif non monétaire identifiable ne possédant pas de substance physique.

Pour qu'un actif soit reconnu comme une immobilisation incorporelle, il doit répondre au critère d'identifiable, ce qui permet de le distinguer du goodwill (écart d'acquisition).

Un actif est considéré comme identifiable s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il est séparable, c'est-à-dire qu'il peut être dissocié de l'entité et faire l'objet d'une vente, d'un transfert, d'une concession de licence, d'une location ou d'un échange, que ce soit de manière isolée ou dans le cadre d'un contrat avec d'autres actifs ou passifs associés ;
- Il découle de droits contractuels ou de droits juridiques spécifiques, qu'ils soient accessibles ou séparables de l'entité ou d'autres éléments de droits et d'obligations.²

2.2 Les immobilisations incorporelles et l'écart d'acquisition

Les frais de développement activés sont comptabilisés au débit du compte 203 "Frais de développement immobilisables", une subdivision du compte 20, lorsque les conditions définies par la réglementation en vigueur sont remplies.

¹ شيكر م., معالجة التثبيتات العينية بين الاستجابة لنظام المحاسبة المالي أو الخضوع لنظام الجبائي. مجلة دراسات جبائية 10 .vol 1. 2021 .p.59 71

² Obert R. Pratique des normes IFRS: comparaison avec les règles françaises et les US GAAP. 2009, p. 278.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

L'enregistrement à l'actif s'effectue en contrepartie du compte 73 "Production immobilisée d'actifs incorporels", après que les coûts correspondants aient été initialement comptabilisés en charges dans les comptes par nature durant la même période.

Il est important de noter que les dépenses liées à un actif incorporel qui ont été précédemment comptabilisées en charges dans les états financiers antérieurs de l'entreprise ne peuvent pas être réintégrées ultérieurement dans le coût d'une immobilisation incorporelle.

2.2.1 Autres immobilisations incorporelles

Le compte 204 "Logiciels informatiques et assimilés" est utilisé pour enregistrer :

- Le coût d'acquisition des licences de logiciels, en contrepartie des comptes de tiers ou de comptes financiers ;
- Le coût de production des logiciels développés en interne, en contrepartie du compte 73 "Production immobilisée d'actifs incorporels", après enregistrement des charges correspondantes dans les comptes par nature.

Les autres actifs incorporels non courants sont comptabilisés directement dans des subdivisions du compte 20, en contrepartie des comptes de tiers ou des comptes financiers, notamment :

Compte 205 : "Concessions, brevets, licences, marques et droits similaires" pour les droits d'exploitation acquis sur la durée du contrat (par exemple : concession de marque ou de procédé) ;

Compte 208 : "Autres immobilisations incorporelles".

Les licences d'exploitation de logiciels sont spécifiquement enregistrées dans le compte 204.

2.2.2 Sortie d'une immobilisation incorporelle

Les gains ou pertes liés à la sortie ou à la mise hors service d'une immobilisation incorporelle sont déterminés par la différence entre les produits nets de sortie estimés et la valeur comptable de l'actif. Ces écarts sont enregistrés comme :

- Charges dans le compte 65 (moins-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers) ;
- Produits dans le compte 75 (plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers).

2.2.3 Écart d'acquisition (Goodwill)

Le compte 207 est dédié à l'enregistrement des écarts d'acquisition, qu'ils soient positifs ou négatifs, résultant d'opérations de regroupement d'entreprises (acquisition, fusion, consolidation). Il peut être débiteur ou créditeur, mais figure toujours à l'actif non courant du bilan.

L'écart d'acquisition, en tant qu'actif non identifiable, doit être distingué des immobilisations incorporelles qui, elles, sont par définition des actifs identifiables.

Contrairement aux autres actifs, les pertes de valeur constatées suite à un test de dépréciation sur l'écart d'acquisition ne peuvent pas être reprises ultérieurement.¹

¹ Journal officiel de la république algérienne, n°19, 25-3-2009, p. 49.

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

3. Traitement comptable des immobilisations non financières

Les immobilisations non financières, telles que les brevets et les marques, nécessitent un traitement comptable précis en matière de reconnaissance, d'évaluation et d'amortissement, afin de garantir la fiabilité des états financiers selon le SCF

3.1 Traitement comptable des immobilisations corporelles

Le traitement comptable des immobilisations corporelles concerne l'enregistrement, l'évaluation et l'amortissement des actifs physiques utilisés par l'entreprise, conformément aux normes du système comptable financier algérien.

3.1.1 L'évaluation des immobilisations corporelles

L'évaluation des immobilisations corporelles se divise en deux types principaux : l'évaluation initiale et l'évaluation ultérieure.

a. Évaluation initiale

Conformément à la norme comptable internationale IAS 16, les immobilisations corporelles doivent être comptabilisées initialement au coût. Ce coût correspond au montant engagé pour acquérir l'actif et le préparer à l'usage auquel il est destiné.

Le coût d'acquisition inclut :

- Le prix d'achat, y compris les droits de douane non remboursables et les taxes d'achat non récupérables, après déduction de toute remise ou rabais ;
- Tous les coûts directement attribuables à la mise en état de fonctionnement de l'actif, notamment :
 - Les frais de préparation du site ;
 - Les coûts d'installation et de montage ;
 - Les frais de livraison et de manutention ;
 - Les honoraires professionnels (architectes, ingénieurs...) ;
 - Les coûts de démantèlement et de remise en état du site, conformément à l'obligation contractuelle ou légale (provisionnée selon IAS 37).

En revanche, ne sont pas inclus dans le coût :

- Les pertes d'exploitation initiales ;
- Les frais administratifs ou généraux non directement liés à la mise en service de l'actif ;
- Les charges de financement, sauf si elles remplissent les conditions de la norme IAS 23 (emprunts directement attribuables à un actif éligible) ;
- Les coûts engagés pour l'utilisation ou la production avant que l'actif n'atteigne son niveau de performance prévu.

3.1.1.2 Évaluation ultérieure

Après leur comptabilisation initiale, les immobilisations corporelles peuvent être évaluées selon l'un des deux modèles suivants :

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Le modèle du coût : l'actif est porté au bilan à son coût diminué du cumul des amortissements et des pertes de valeur.

Le modèle de la réévaluation : l'actif est évalué à sa juste valeur, déterminée par des évaluations régulières, diminuée des amortissements ultérieurs et des pertes de valeur éventuelles. Cette méthode est applicable uniquement si la juste valeur peut être mesurée de manière fiable.

La réévaluation doit concerner l'ensemble d'une catégorie d'actifs afin d'éviter des choix sélectifs. La différence entre la nouvelle valeur et la valeur comptable précédente est enregistrée en autres éléments du résultat global, sauf en cas de diminution antérieure, auquel cas elle transite par le compte de résultat.

La valeur comptable des actifs doit faire l'objet d'un test de dépréciation régulier (IAS 36). Si la valeur recouvrable (la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de cession et la valeur d'utilité) est inférieure à la valeur comptable, une perte de valeur est comptabilisée.¹

3.1.2 Comptabilisation après évaluation initiale

La valeur d'entrée d'une immobilisation au sein du patrimoine de l'entreprise est comptabilisée au débit du compte d'immobilisation correspondant, relevant de la classe 2 « Comptes d'immobilisations », contrepartie d'un compte de trésorerie ou de dettes, selon les modalités de paiement, ainsi :

En cas de paiement comptant, la contrepartie est un compte de trésorerie tel que le compte 512 - Banque.

En cas d'achat à crédit, la contrepartie est un compte de dettes fournisseurs tel que le compte 404 - Fournisseurs d'immobilisations.

a. L'écriture comptable type lors de l'acquisition d'une immobilisation corporelle est la suivante :

21 4456	404	Date d'entrée Immobilisation corporelle Etat, TVA déductible sur immobilisations Fournisseurs d'immobilisations Acquisition d'une immobilisation corporelle	XXXX XXXX XXXX	
------------	-----	---	----------------------	--

¹ دريسي، صونيا. المعالجة المحاسبية للثبيتات الملموسة وغير الملموسة وفق النظام المحاسبي المالي ومدى توافقها مع المعايير المحاسبية الدولية. مذكرة لتحضير شهادة الماستر، جامعة محمد البشير الإبراهيمي، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، 2021، ص. 18-20

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

b. L'enregistrement comptable des immobilisations produites en interne, lors de leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, s'effectue selon les modalités suivantes :

21	732	Date d'entrée Immobilisation corporelle Production immobilisée d'actifs corporels	XXXX	XXXX
----	-----	---	------	------

c. La production des immobilisations par l'entreprise s'étalant généralement sur plusieurs exercices comptables, il convient, en fin d'exercice, lorsque l'immobilisation est toujours en cours de réalisation, d'effectuer l'enregistrement comptable suivant :

23	73	Date d'entrée Immobilisation corporelle en cours Production immobilisée	XXXX	XXXX
----	----	---	------	------

3.1.3 L'amortissement des immobilisations

3.1.3.1 Définition

Selon l'article 121-7 de l'arrêté de 26 Juillet 2008 L'amortissement est la constatation comptable de la consommation des avantages économiques d'un actif immobilisé, répartie de manière systématique sur sa durée d'utilité. Il s'agit d'une charge non décaissable, permettant de constituer une réserve pour renouveler l'immobilisation en fin de vie. En Algérie, quatre méthodes sont autorisées : linéaire (la plus utilisée), dégressif, progressif, et par unité d'œuvre.¹

3.1.3.2 Notions clés liées à l'amortissement

Les notions clés liées à l'amortissement se présentent comme suit :

- **Base amortissable :**
Coût d'acquisition ou de production diminué de la valeur résiduelle.
Formule :
► Base amortissable = Coût d'achat HT + frais + TVA non récupérable - valeur résiduelle
- **Taux d'amortissement :**
Pourcentage appliqué à la base amortissable pour calculer l'annuité.

¹ - Articles 121-07 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 19 du 25/03/2009

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

- **Annuité d'amortissement :**

Montant annuel de la dotation aux amortissements, obtenu en multipliant la base par le taux.

- **Plan d'amortissement :**

Tableau prévisionnel détaillant la répartition de l'amortissement (annuité, cumul, valeur nette comptable). Ce plan peut être modifié en cas de changement significatif dans l'utilisation ou la valeur de l'actif.

- **Durée d'utilité :**

Période pendant laquelle l'entreprise prévoit utiliser l'actif. Elle dépend de facteurs comme la capacité de production, l'usure, l'obsolescence, ou des contraintes légales (ex. durée d'un contrat).

3.1.3.3 Les différentes catégories d'amortissement

Il existe trois types d'amortissement, qui se présentent comme suit :

a. L'amortissement linéaire

L'amortissement linéaire consiste à répartir de façon égale la valeur amortissable d'un actif sur sa durée d'utilisation. Cela entraîne une charge d'amortissement constante chaque année, facilitant la gestion comptable et la prévision des coûts. Cette méthode suppose que l'actif est utilisé de manière uniforme au fil du temps.¹

Exemple

Une immobilisation du coût d'acquisition de 200000 DA sera utilisée par l'entreprise durant 5ans à partir de 01/01/N. Cette immobilisation s'amortit selon le mode linéaire à un taux de 20% (100/5). A la fin de la période d'utilisation, la valeur résiduelle est évaluée à 20000 DA. La base amortissable = 200000 – 20000 = 180000 DA. L'annuité annuelle d'amortissement s'obtient comme suit : $180000 \times 25\% = 36000$ DA

Le plan d'amortissement est le suivant :

Tableau N°1.3 : Tableau de l'amortissement linéaire

Exercices	Base amortissable	Taux	Dotation	Cumulés	VNC
31/12/2023	1977660,34	20%	230727,04	230727,04	1746933,3
31/12/2024	1977660,34	20%	395532,07	626259,11	1351401,2
31/12/2025	1977660,34	20%	395532,07	1021791,2	955869,16
31/12/2026	1977660,34	20%	395532,07	1417323,2	560337,1
31/12/2027	1977660,34	20%	395532,07	1812855,3	164805,03

Source: Élaboré par l'étudiant

¹ Articles 121-07 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 19 du 25/03/2009

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

b. L'amortissement dégressif

L'amortissement dégressif permet de comptabiliser une charge d'amortissement plus forte au début de la vie de l'actif, qui diminue progressivement chaque année. Il est utilisé pour des biens à forte obsolescence ou productivité initiale élevée.

Le taux d'amortissement dégressif est déterminé en multipliant le taux d'amortissement linéaire par un coefficient spécifique. Ce coefficient varie selon la durée d'amortissement de l'actif.¹

Tableau N°1.4 : Coefficient de l'amortissement dégressif

Durée d'utilité	Coefficient
3 ou 4 ans	1.5
5 ou 6 ans	2
Plus de 6 ans	2.5

Exemple

Le 01/01/N, la société a acquis une machine pour 100 000 DA, amortissable sur 5 ans selon le système dégressif

Tableau N°1.5 : Tableau de l'amortissement dégressif

ANNEE	BASE AMORTISSABLE	TAUX	DOTATION	CUMUL	VNC
N	100000	40	40000	40000	60000
N+1	60000	40	24000	64000	36000
N+2	36000	40	14400	78400	21600
N+3	21600	50	10800	89200	10800
N+4	10800	100	10800	100000	0

Source: Élaboré par l'étudiante

Lorsque le taux dégressif est inférieur à $100/\text{nombre d'année restant à courir}$; on a la possibilité d'appliquer ce dernier taux

c. L'amortissement progressif

L'amortissement progressif est une méthode rare où les dotations augmentent chaque année. Contrairement au mode dégressif, il tarde la récupération des coûts car la majeure partie des charges est comptabilisée en fin de vie de l'actif.

Le calcul repose sur une fraction croissante : la base amortissable est multipliée par un ratio basé sur la durée écoulée et la formule $n(n+1)/2$, où n est la durée totale d'amortissement.

Tableau N°1.6 : Tableau de l'amortissement progressif

¹ Articles 121-07 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 19 du 25/03/2009

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Exemple

Exercice	Base amortissable en DA	Taux	Dotation en DA	V.N.C en fin de Période
1	600.000		10.909.09	589.090.91
2	600.000		21.818.18	567.272.73
3	600.000		32.727.27	534.545.46
4	600.000		43.636.36	490.909.10
5	600.000		54.545.45	436.363.65
6	600.000		65.454.54	370.909.11
7	600.000		76.363.63	294.545.48
8	600.000		87.272.72	207.272.76
9	600.000		98.181.81	109.090.95
10	600.000		109.090.95	0

Source : Élaboré par l'étudiante

3.1.3.2 Comptabilisation de l'amortissement

L'enregistrement comptable de l'amortissement passe comme suit :

681	281	Date d'entrée Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur- actifs non courants Amortissement des immobilisation	XXXX	XXXX
-----	-----	--	------	------

3.1.4 Dépréciation des actifs

À la clôture de chaque exercice, les entreprises sont tenues d'évaluer si leurs immobilisations amortissables ont subi une perte de valeur. Cette évaluation repose sur des tests de dépréciation, qui consistent à comparer la valeur comptable nette de l'actif avec sa valeur actuelle (valeur recouvrable). Ces tests ne sont réalisés que lorsqu'il existe des indicateurs ou signes de dépréciation, tels qu'une baisse significative de la performance économique ou un changement défavorable dans l'environnement opérationnel.¹

Exemple

Une machine a été acquise 10 000 DA et amortie pour 2 000 DA au 31 décembre/N (1re clôture). Cependant, une estimation d'expert fait ressortir une valeur de 7 000 DA à cette même date. Il faut alors constater une dépréciation pour : $(10\ 000 - 2\ 000) - 7\ 000 = 1\ 000$ DA. Pour l'exercice, la machine aura été : amortie pour 2 000 DA ;

Dépréciée pour 1 000 DA.

¹ DORIATH, B, LOZATO, M, MENDES-MINIATURA, Paula, et al. Comptabilité et gestion des organisations- 7e édition . Dunod, 2010. P 176

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Sa valeur nette comptable est alors égale à : $10\ 000 - 2\ 000 - 1\ 000 = 7\ 000$ DA

Comptabilisation de la dépréciation :

681	2815	Date d'entrée Dotations aux amortissements, provisions Amortissement des immobilisations	2000	2000
681	2915	Date d'entrée Dotations aux amortissements, provisions Dépréciations des installations techniques	1000	1000

Annulation de la perte de valeur :

291	781	Date d'entrée Dépréciations des installations techniques Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	XXXX	XXXX
-----	-----	---	------	------

3.1.5 Sortie des immobilisations corporelles

Une entreprise peut être amenée à céder certaines de ses immobilisations, c'est-à-dire à réaliser des opérations de désinvestissement.

Les profits ou les pertes résultant de la mise hors service ou de la cession d'une immobilisation corporelle ou incorporelle sont déterminés par la différence entre :

Le produit net estimé de la sortie,

Et la valeur comptable de l'actif concerné.

Ces différences sont comptabilisées comme suit :

Compte 652 : pour les moins-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers.

Compte 752 : pour les plus-values sur sorties d'actifs immobilisés non financiers.¹

3.1.5.1 Comptabilisation

¹ Lamara, K, Lekhel, M, Op-sit P 57

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

L'enregistrement comptable se fait comme suit :

a. Cession d'immobilisation déficitaire

		DATE	
53/512		Caisse-banque compte courant.	Prix de vente
281		Amortissement des immobilisations corporelles.	Cumul amortir
291		Perte de valeur sur immobilisations corporelles.	Cumul pertes
652	21	Moins-values sur sortie d'actifs immobilisés non financier.	Moins-values de cession
		Immobilisations corporelles.	Valeur brute
		(Cession d'immobilisation déficitaire)	

b. Cession d'immobilisation bénéficiaire

		DATE	
53/512		Caisse-banque compte courant.	Prix de vente
281		Amortissement des immobilisations corporelles.	Cumul amortir
291		Perte de valeur sur immobilisations corporelles.	Cumul pertes
	752	Plus-values sur sortie d'actifs immobilisés non financier.	Plus-values de cession
	21	Immobilisations corporelles.	Valeur brute
		(Cession d'immobilisation bénéficiaire)	

3.1.5 Traitement comptable des immobilisations en contrat de location-financement

Le bien en location-financement est comptabilisé à l'actif du locataire dès l'entrée en vigueur du contrat, selon le principe de primauté de la réalité économique.

3.1.5.1 Chez le locataire :

- **Évaluation** : à la juste valeur ou à la valeur actuelle des paiements minimaux, si elle est inférieure.
- **Inclusion** : Paiements incluant l'option d'achat si elle est presque certaine.
- **Taux d'actualisation** : Taux implicite du contrat ou taux d'emprunt marginal.

Écritures comptables :

À la reconnaissance de l'actif :

- Débit : 167 – Immobilisations en location-financement

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

- Crédit : 2xx – Dettes sur contrats de location

À chaque paiement :

- Débit : 661 – Charges d’intérêts
- Débit : 167 – Dettes
- Crédit : 512 – Banque

3.1.5.2 Chez le bailleur :

- a. Cas du bailleur non-fabricant ou non distributeur du bien loué

La juste valeur du matériel loué est enregistrée comme suit :

Débit du compte 274 : Créances sur contrats de location-financement

Crédit du compte fournisseur d’immobilisations ou d’un compte de trésorerie

Chaque encaissement de paiement est réparti en deux parties :

Une partie correspondant au remboursement du capital (ex. : Débit 512 / Crédit 274)

Une autre correspondant aux intérêts financiers perçus (Débit 512 / Crédit 763 : Produits des créances et comptes rattachés)

- b. Cas du bailleur fabricant ou distributeur du bien loué :

L’opération est comptabilisée comme suit :

- Débit du compte 267 : Créances sur contrats de location-financement
- Crédit du compte 70 : Ventes, au prix de vente normal du matériel loué ¹

3.2 Traitement comptable des immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont des actifs non physiques (brevets, logiciels, etc.) ayant une valeur pour l’entreprise. Leur traitement comptable comprend la reconnaissance, l’évaluation, l’amortissement et la gestion des pertes de valeur.

3.2.1 Évaluation initiale d’une immobilisation incorporelle

Lors de leur acquisition, les immobilisations incorporelles sont évaluées à leur coût d’entrée, selon les mêmes principes que les immobilisations corporelles.

Le coût d’une immobilisation incorporelle acquise séparément inclut :

Le prix d’achat, incluant les droits de douane et les taxes non récupérables, déduction faite des remises et rabais commerciaux ;

Les coûts directement attribuables à la mise en état de l’actif pour son utilisation prévue.

En cas d’acquisition par échange, l’immobilisation incorporelle est évaluée à son coût de production, selon les mêmes règles que pour les immobilisations corporelles.

¹ شيكري, م. مراد. معالجة التشتتات العينية بين الاستجابة لنظام المحاسبي المالي أو الخضوع لنظام المحاسبي الجبائي. مجلة دراسات جبائية 10.1 (2021) : 71-57 PP.63-62

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

3.2.2 Comptabilisation après l'évaluation initiale

Une fois l'évaluation initiale réalisée, l'immobilisation incorporelle est enregistrée en comptabilité par une écriture à la date d'entrée, reflétant son coût d'acquisition ou de production.¹

20	404	Date d'entrée Immobilisation incorporelle Fournisseurs d'immobilisations	XXXX	XXXX
----	-----	--	------	------

3.2.3 Amortissement des immobilisations incorporelles

Selon l'article 121-13 de l'arrêté du 26 juillet 2008, une immobilisation incorporelle doit être amortie sur une durée maximale de 20 ans, à partir de la date où elle est prête à être utilisée, si cette durée est dépassée, une justification détaillée doit être fournie en annexe. Par exemple, le goodwill est amorti sur sa durée d'utilité, sans jamais excéder 20 ans, sauf exception dûment motivée et mentionnée dans l'annexe des états financiers.²

3.2.3 Comptabilisation de l'amortissement

L'enregistrement comptable de l'amortissement passe comme suit :

681	281	Date d'entrée Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur- actifs non courants Amortissement des immobilisations	XXXX	XXXX
-----	-----	--	------	------

¹ Benbernou N. Le traitement comptable des immobilisations non-financières de l'entreprise selon le SCF algérien. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université de Mostaganem, 2017, p. 51.

² - Articles 121-13 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 19 du 25/03/2009

Chapitre I : Fondements théoriques et traitement comptable des immobilisations

Conclusion

En conclusion, l'harmonisation des normes comptables à l'échelle mondiale et nationale vise à assurer la transparence, la fiabilité et la clarté de l'information financière. Le fondement du cadre conceptuel repose sur une base théorique soutenant les normes comptables, qui déterminent les principes essentiels de la comptabilité. On parle ici de normes internationales telles que celles mises en place par l'IASB, avec notamment l'IAS 16 concernant les actifs tangibles et l'IAS 38 relative aux actifs intangibles, qui fournissent un guide précis pour le traitement des actifs non financiers. Quant au système comptable algérien, il évolue lentement vers l'adoption de ces standards tout en tenant compte des particularités de chaque dossier, même ceux susceptibles d'être hors du commun. Effectivement, une maîtrise approfondie des procédés comptables concernant les immobilisations est essentielle.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

Introduction du chapitre

Le traitement fiscal des immobilisations revêt une importance particulière dans la détermination du résultat imposable, en particulier par les dispositions rigoureuses de l'amortissement dans le code des impôts. Contrairement au Système comptable financier (SCF), où il y a plus de souplesse et une estimation plus réaliste des actifs en fonction de leur vie économique, le régime fiscal applique des taux et des méthodologies uniformes, souvent indépendamment des spécificités de la société. Cette divergence entre les deux approches génère des déséquilibres entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui sont susceptibles d'avoir un impact direct sur la charge fiscale de l'entreprise. D'où la nécessité de délimiter ces déséquilibres afin de mieux concilier rigueur comptable et conformité fiscale dans l'environnement économique algérien.

Nous avons expliqué dans ce chapitre comment les actifs financiers non courants sont traités aux fins de l'impôt et comment les systèmes fiscal et comptable diffèrent quant à leur incidence sur la valorisation, l'amortissement et la comptabilisation des actifs, et comment ils influent sur la détermination du résultat de la société.

Afin de mener notre étude d'une manière claire et cohérente, nous avons organisé ce chapitre comme suit :

-Section 1 : Traitement fiscal des immobilisations non financières.

-Section 2 : Analyse des divergences de traitement fiscal et comptable des immobilisations non financières et leur effet sur le résultat.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

Section 1 : Traitement fiscal des immobilisations non financières

Le régime fiscal des immobilisations non financières repose sur des normes d'identification, d'évaluation et d'amortissement strictes qui encadrent une base fiscale cohérente avec le dessein étatique. Ces normes impactent le résultat imposable direct de l'organisation des contribuables. C'est la raison pour laquelle, les règles fiscales centrales à ce régime et les règles du droit fiscal nécessitant une analyse plus particulière sont traitées dans cette rubrique. D'abord par un exposé sur les règles fiscales principales et les spécificités du système fiscal algérien.

1 Le système fiscal algérien

Le système fiscal joue un rôle essentiel dans l'organisation de l'économie d'un pays. Il fournissait une source de collecte des ressources requises pour que l'État finance ses besoins et appuie le développement national. Ce système est particulièrement crucial en Algérie, où des difficultés économiques telles que la baisse des prix du pétrole et une évolution de la structure économique se posent. Ainsi, diverses réformes fiscales ont été entreprises pour relever les défis posés et augmenter l'efficacité du système, élargir la base d'imposition et améliorer l'équité fiscale.

1.1 Définitions de fiscalité

Le système fiscal est un élément important de l'organisation de l'économie d'un pays. C'est une source de ressources dont l'État a besoin pour collecter les impôts nécessaires au fonctionnement du pays. Le système fiscal utilise également les impôts comme instrument principal pour garantir le financement des programmes nécessaires et du développement national. Bien sûr, c'est une question particulièrement importante pour l'Algérie étant donné toutes les difficultés économiques parmi lesquelles la baisse des prix du pétrole et le changement de structure de l'économie.¹

1.2 Les sources du droit fiscal

Le droit fiscal en Algérie repose sur plusieurs sources principales, parmi lesquelles :

- **La loi** : Elle constitue la base essentielle de toute imposition. Aucun impôt ne peut être instauré sans un texte législatif. Toutefois, l'adoption d'une loi fiscale nécessite l'approbation des deux chambres du Parlement : l'Assemblée populaire nationale et le Conseil de la nation ;
- **La jurisprudence** : Elle regroupe les décisions rendues par les juridictions administratives et judiciaires dans les litiges opposant l'administration fiscale aux contribuables. Elle permet d'interpréter et de préciser les textes fiscaux ;
- **Les conventions fiscales internationales** : Avec l'évolution des échanges économiques mondiaux, l'Algérie a conclu plusieurs accords fiscaux avec d'autres pays afin d'éviter la double imposition et de lutter contre l'évasion fiscale ;

¹ Institut supérieur de gestion et de planification, La réforme fiscale, Alger, 1992, P 02.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

- **Les textes fiscaux spécifiques :** Certaines lois sectorielles contiennent des dispositions fiscales particulières, comme la loi sur les hydrocarbures, la loi minière, la loi relative à la promotion des investissements, ou encore le code des droits et taxes divers.¹

1.3 Les codes fiscaux

Les règles fiscales de droit commun sont regroupées dans les six codes suivants :

- Le code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) ;
- Le code des taxes sur le chiffre d'affaires (CTCA) ;
- Le code des impôts indirects (CII) ;
- Le code de l'enregistrement (CE) ;
- Le code du timbre (CT) ;
- Auxquels s'ajoute le code de procédures fiscales (CPF).

1.4 L'impôt

Le terme impôt a plusieurs définitions. Il s'agit en général d'un prélèvement financier contraignant aux personnes sans intervention directe et temporaire donnée en échange, dont le but est de financer les charges publiques. Il est aussi la principale source de recettes de l'Etat, grâce à laquelle ce dernier, tout comme les collectivités publiques, peuvent obtenir des sommes nécessaires pour faire fonctionner les services publics et couvrir les dépenses publiques. D'autre part, le Petit dictionnaire de la fiscalité dit que c'est : l'impôt regroupe l'ensemble des contributions et taxes prélevées pour assurer le financement des besoins de l'État et de son administration.²

1.4.1 La classification de l'impôt

Les impôts sont classés selon plusieurs critères, chacun d'entre eux se basant sur un angle différent pour comprendre la nature et l'impact de l'impôt. Voici les détails :

1.4.1.1 Selon la nature de l'impôt

a. Impôts directs vs impôts indirects

- **Impôts directs :** Ces impôts sont directement appliqués sur les revenus ou les biens du contribuable. Ils sont payés par le contribuable directement à l'État, comme :
 - o Impôt sur le revenu (IRG)
 - o Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)
- **Impôts indirects :** Ces impôts sont appliqués sur la consommation ou l'échange. Le consommateur les paye indirectement, souvent sans s'en rendre compte, comme :
 - o Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)
 - o Droits de douane
 - o Droits d'enregistrement et timbres

b. Différence entre impôt et taxe

¹ Hennaoui A., Ihaddaden A. Le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2024, p. 42.

² Meziane C., Oukaci M. L'efficacité du contrôle fiscal des entreprises: Cas de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2021, p. 10.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

- **L'impôt** : C'est une contribution versée à l'État sans qu'il y ait de service rendu en retour immédiat. Elle sert à financer les dépenses publiques.
- **La taxe** : Elle est perçue en échange d'un service ou d'un avantage spécifique, comme des frais de licence ou d'enregistrement.

c. Taxe parafiscale

- Semblable à l'impôt, mais elle ne va pas dans le budget de l'État. Elle est affectée à des organismes sociaux ou professionnels, comme le fonds de sécurité sociale ou les fonds de retraite.

4.1.1.2 Selon l'étendue du champ d'application :

a. Impôt réel vs impôt personnel

- **Impôt réel** : Il est calculé indépendamment de la situation personnelle du contribuable. Par exemple, les impôts sur les biens ou les dépenses frappent également les pauvres et les riches.
- **Impôt personnel** : Il tient compte de la capacité contributive du contribuable et de ses charges familiales. Par exemple, l'impôt sur le revenu, les droits de succession, etc.

b. Impôt général vs impôt spécial

- **Impôt général** : Il touche tous les types de revenus ou de biens, comme l'impôt sur le revenu (IRG).
- **Impôt spécial** : Il s'applique à une catégorie spécifique de revenus ou de biens, comme la taxe intérieure sur la consommation (TIC)

4.1.1.3 Selon les conditions d'établissement de l'impôt :

a. Impôt de répartition

- Il n'y a pas de taux fixé à l'avance. L'État détermine le montant global à collecter et le répartit ensuite entre les contribuables.

b. Impôt de quotité

- Le taux de l'impôt est préétabli par la loi et connu à l'avance. Ce taux est appliqué directement sur le revenu ou la valeur du bien.

c. Impôt proportionnel vs impôt progressif

- **Impôt proportionnel** : Le taux reste le même, quelle que soit la base imposable.
 - o Exemple : Taxe d'activité professionnelle (TAP)
- **Impôt progressif** : Le taux augmente avec la base imposable.
 - o Exemple : Impôt sur le revenu global (IRG)

4.1.1.4 Selon l'impact économique :

a. Impôt sur le revenu

Il est appliqué sur toutes les ressources régulières perçues par un contribuable, et il existe trois types de revenus :

- Revenu du capital (intérêts, loyers) ;
- Revenu du travail (salaires, traitements) ;
- Revenus mixtes (revenus provenant à la fois du capital et du travail, comme les bénéfices des entreprises).

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

b. Impôt sur le capital

- Ce type d'impôt concerne la richesse accumulée par le contribuable, comme les biens immobiliers, les investissements, ou les biens hérités ou reçus par donation.

c. Impôt sur les dépenses

- Cet impôt est perçu sur la consommation, sous plusieurs formes :
 - o TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) ;
 - o Contributions indirectes (sur certains biens comme l'alcool, le tabac) ;
 - o Droits de timbre ou d'enregistrement pour certaines transactions juridiques, comme l'achat d'immobilier ou de machines.¹

2 Traitement fiscal des immobilisations non financières

Le traitement comptable des immobilisations est en désaccord avec les règles fiscales algériennes et les états financiers basés sur les textes IAS/IFRS. Alors que la comptabilité financière s'efforce de présenter une image fidèle et juste de la situation économique de l'entreprise, la fiscalité tente d'établir une base fiable pour imposer les taxes afin de fournir des revenus à l'État. Ce fossé est particulièrement évident dans la reconnaissance, l'évaluation et l'amortissement des immobilisations. En comptabilité, un actif ne peut être reconnu que si l'entité en a le contrôle et qu'il est prévu qu'elle renonce à des avantages économiques futurs qui peuvent être mesurés à la juste valeur. Cependant, dans la plupart des cas, la législation fiscale n'accepte que l'évaluation à coût historique sans tenir compte de la revalorisation, sauf dans des conditions précises. De même, l'amortissement comptable peut être décomposé par composant selon la durée d'utilité de chaque partie de l'actif, tandis que la fiscalité impose des durées d'amortissement standardisées. En conséquence, ces différences entraînent souvent un écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

2.1 Traitement fiscal de l'acquisition des immobilisations:

Les règles fiscales ne sont pas en accord avec les règles comptables concernant la gestion des immobilisations, car les méthodes et concepts appliqués diffèrent. Tandis que la comptabilité prend en compte les aspects économiques du contrat de possession, le traitement fiscal repose sur une législation explicite qui régit ce type d'opération. L'administration fiscale algérienne a mis en place des conditions précises pour traiter ces actifs fiscalement, parmi lesquelles voici les plus importantes :

- a. **Immobilisations de faible valeur** : Il est permis d'enregistrer certaines immobilisations directement en charges durant l'exercice financier auquel elles sont rattachées, à condition que leur valeur n'excède pas 60 000 DZD hors taxes. Si ce plafond est dépassé,

¹ Louni M., Roumane H. Les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie: cas de l'entreprise GCB Boumerdes. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2022, pp. 26-28.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

l'entreprise doit enregistrer l'immobilisation parmi les actifs fixes et l'utiliser pour ses fins de production ou d'exploitation.

- b. **Acquisition gratuite** : D'un point de vue fiscal, les immobilisations acquises gratuitement doivent être enregistrées à leur valeur monétaire et non à une valeur symbolique ou gratuite. L'article 141 du Code des impôts directs et taxes assimilées stipule que les immobilisations doivent être enregistrées au prix d'achat, sans inclure la TVA pour les activités donnant droit à une déduction de celle-ci.¹

2.2 La réévaluation des immobilisations selon le système fiscal algérien

Le législateur fiscal algérien a fixé plusieurs textes réglementaires encadrant l'opération de réévaluation des immobilisations, par l'intermédiaire d'articles insérés dans différentes lois de finances ainsi que par l'intermédiaire de certaines instructions ministérielles. Ces dispositions ont pour objet d'harmoniser les évolutions du système comptable financier, en particulier en ce qui concerne la valorisation comptable. Voici les principales références juridiques à ce sujet :

- **L'article 10 de la loi de finances complémentaire de 2009** a modifié deux articles du Code des impôts directs et taxes assimilées :
 - o **Article 185** : Le surplus de valeur issu de la réévaluation des immobilisations doit être intégré dans le résultat fiscal dans un délai maximal de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau système comptable ;
 - o **Article 186** : Le surplus des dotations aux amortissements résultant de la réévaluation doit être inscrit dans le résultat de l'exercice concerné.²
- **L'article 4 de la loi de finances 2018** a ajouté deux nouveaux articles au même code :
 - o **Article 186 bis** : Le surplus de valeur provenant de la réévaluation des immobilisations non amortissables n'est pas pris en compte dans le résultat fiscal. Il doit être inscrit au passif du bilan dans un compte spécial intitulé "écart de réévaluation", lequel n'est pas distribuable ;
 - o **Article 186 bis 1** : L'excédent ou la moins-value lors de la cession d'immobilisations, qu'elles soient amortissables ou non, est calculé sur la base de la valeur d'origine avant réévaluation.³
- **L'instruction n°02 du 20 mars 2019** précise les modalités fiscales de la réévaluation. Elle reprend les articles précédents et fournit des exemples pratiques pour le traitement de l'écart de réévaluation et des plus-values de cession. Ses points essentiels sont :
 - o Le surplus de valeur lié à la réévaluation doit être intégré au résultat fiscal dans un délai de cinq ans ;
 - o L'écart de réévaluation des immobilisations non amortissables ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices ;

¹ مدادي ع. فارق إعادة تقييم التثبيتات بين المعالجة الجبائية والمعالجة المحاسبية وفق النظام المحاسبي المالي SCF. مجلة اقتصاديات شمال افريقيا, 2021 .462-447 , (3)17

² Articles 10 de la loi n° 26-07 Journal Officiel n° 44 du 26/07/2009, p .5.

³ Articles 4 de la loi n° 30-11 Journal Officiel n° 79 du 30/12/2018, p .4.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

- L'écart doit figurer au passif du bilan dans un compte spécifique du capital ;
- Cet écart devient imposable s'il est distribué, transféré au capital social, aux réserves ou reporté à nouveau ;
- Les plus ou moins-values de cession doivent être calculées à partir de la valeur comptable initiale avant réévaluation ;
- Les pertes de valeur enregistrées comptablement (compte 681 : dotations aux provisions pour pertes de valeur) ne sont pas déductibles du résultat fiscal.¹

2.2.1 Analyse du traitement fiscal des variations de valeurs amortissables

Il ressort de l'ensemble des écrits que le système fiscal algérien reste basé sur le concept de coût historique, à la fois pour le calcul des amortissements et pour la détermination du résultat de cession. Ainsi :

- **En cas de réévaluation positive** (valeur actuelle < valeur comptable nette) : La part de l'amortissement calculée sur la valeur réévaluée n'est pas déductible fiscalement. Il faut réintégrer la différence entre l'amortissement calculé sur la valeur réévaluée et celui calculé sur la valeur nette comptable initiale dans l'assiette de l'impôt. Toutefois, l'écart de réévaluation peut être intégré directement au résultat fiscal de l'année où la réévaluation a été effectuée, sans passer par un étalement.
- **En cas de réévaluation négative** (valeur actuelle > valeur comptable nette) : La perte de valeur comptabilisée doit être réintégrée au résultat fiscal. L'amortissement reste déductible comme auparavant, ce qui signifie que cette perte de valeur n'est pas reconnue fiscalement.²

2.3 Traitement fiscal des amortissements

D'un point de vue fiscal, l'amortissement représente une charge déductible qui permet de tenir compte de la perte de valeur des immobilisations au fil du temps. Il est pris en considération lors du calcul du résultat imposable à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS). Cette dépréciation résulte de plusieurs facteurs, notamment l'usure physique, l'écoulement du temps, et l'obsolescence technologique ou économique.

Sur le plan fiscal, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles pour les véhicules de tourisme est désormais plafonnée à 3 000 000 DA, cette limite constitue une hausse par rapport à l'ancien plafond fixé à 1 000 000 DA.

Toutefois, cette restriction ne concerne pas les véhicules qui sont indispensables à l'exercice même de l'activité de l'entreprise, considérés comme des outils principaux d'exploitation.

¹ Articles 10 de la loi n° 26-07 Journal Officiel n° 44 du 26/07/2009, p.5.

² بنوكس م , اعادة تقييم التثبيتات المادية بين واقعية النظام المحاسبي المالي والإشكالية الجلائية مجلة الادارة والتنمية للبحوث والدراسات 2022 p .63 627-646.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

2.3.1. Conditions de déductibilité des amortissements

Pour qu'un amortissement soit accepté fiscalement comme charge déductible, plusieurs conditions doivent impérativement être réunies :

a. L'amortissement doit concerter un élément de l'actif immobilisé soumis à dépréciation

Seuls certains biens peuvent faire l'objet d'un amortissement fiscalement déductible. Ces biens doivent :

- Faire partie de l'actif immobilisé de l'entreprise ;
- Être la propriété effective de l'entreprise ;
- Être sujets à dépréciation en raison de l'usage, du temps ou de l'évolution technologique.

Certains éléments sont explicitement exclus, comme :

- Les biens non détenus en propriété par l'entreprise ;
- Les éléments ne figurant pas à l'actif immobilisé, par exemple les stocks ou les biens de consommation.

b. L'amortissement doit être basé sur le coût de revient

Fiscalement, l'assiette de l'amortissement repose sur :

- Le coût d'acquisition si le bien a été acheté ;
- Le coût de fabrication si le bien a été produit par l'entreprise elle-même.

Ce coût constitue la valeur d'origine sur laquelle sera appliqué le taux d'amortissement.

c. L'amortissement doit respecter les limites légales

La déduction fiscale des amortissements est encadrée par des taux fixés réglementairement, en fonction de la durée normale d'utilisation des biens, telle que pratiquée dans le secteur d'activité concerné (industrie, commerce, etc.). Toute pratique dérogeant à cette durée doit être justifiée par des circonstances particulières.

d. L'amortissement doit être comptabilisé

Pour être pris en compte fiscalement, l'amortissement doit être effectivement enregistré dans la comptabilité de l'entreprise. Il ne suffit pas de le mentionner sur la déclaration fiscale : il doit figurer dans les écritures comptables régulières, conformément aux principes de sincérité et de transparence.¹

2.3.2 Les modes d'amortissement reconnus fiscalement

Le législateur fiscal prévoit trois méthodes principales pour pratiquer l'amortissement :

a. L'amortissement linéaire

Ce mode consiste à répartir de manière égale et constante le montant de l'amortissement sur la durée de vie estimée du bien. Chaque année, une annuité identique est comptabilisée, correspondant au quotient du coût d'acquisition divisé par la durée d'usage normale du bien.

¹ Azouani N., Oualikene A., Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles, Revue des sciences commerciales, vol. 15, n° 1, 2016, pp. 181-182.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

b. L'amortissement dégressif

Ce mode permet de majorer les amortissements sur les premières années, avec des annuités décroissantes par la suite. Il constitue une dérogation au régime général, et n'est applicable que pour certaines catégories de biens définies par la législation, notamment ceux fortement sollicités en début de vie ou présentant une obsolescence rapide. L'article 174-2 du Code des Impôts Directs en fixe les conditions précises.

Tableau N°2.1 : Tableau de l'amortissement dégressif

Durée d'utilité	Coefficient
3 ou 4 ans	1.5
5 ou 6 ans	2
Plus de 6 ans	2.5

Source : article 141 et 174 CIDTA

c. L'amortissement progressif

À l'inverse du dégressif, ce mode commence par des annuités faibles, qui augmentent au fil des années. Il est généralement considéré comme favorable à l'administration fiscale car il retarde la déduction maximale dans le temps. Toutefois, il reste accessible à tous types d'investissements, sans restriction. L'entreprise souhaitant appliquer ce régime doit en faire expressément la demande en joignant une lettre d'option à sa déclaration fiscale annuelle. Le calcul des annuités est fondé sur un taux croissant appliquer à la valeur d'origine du bien. $n(n+1) — n$, étant le nombre d'années d'amortissement.¹

2.3 Les plus-values de cession d'éléments d'actif

Dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou de l'exercice d'une activité professionnelle, la cession partielle ou totale d'éléments composant l'actif immobilisé d'une entreprise peut générer des plus-values. Sur le plan fiscal, le traitement de ces plus-values varie en fonction de leur durée de détention, en distinguant entre plus-values à court terme et à long terme :

- **Plus-values à court terme :**

Lorsqu'un élément de l'actif immobilisé est cédé après une détention de trois (03) ans ou moins, la plus-value réalisée est qualifiée de court terme.

Fiscalement, 70 % du montant de cette plus-value est intégré au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'opération de cession est réalisée. Cela signifie que seule une partie de la plus-value est effectivement soumise à l'impôt, permettant ainsi d'atténuer quelque peu l'impact fiscal immédiat.

- **Plus-values à long terme :**

Lorsque l'élément d'actif cédé a été détenu pendant plus de trois (03) ans, la plus-value générée est considérée comme une plus-value à long terme.

Dans ce cas, seulement 35 % du montant de cette plus-value est retenu dans le calcul

¹ Art-174- CIDTA (2023) p .79

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

du bénéfice imposable.

Cette règle fiscale plus avantageuse vise à encourager la détention à long terme des investissements par les entreprises.¹

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1 :

- Les plus-values issues de la cession, en cours d'exploitation, des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas intégrées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles sont réalisées, à condition que le contribuable s'engage à réinvestir dans des immobilisations de son entreprise, dans un délai de trois (03) ans à compter de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values, augmentée du coût d'acquisition des éléments cédés ;
- Cet engagement de réinvestissement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice concerné ;
- Si le réinvestissement est effectivement réalisé dans le délai prévu, les plus-values ainsi distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées au financement des nouvelles immobilisations. Elles sont alors déduites du prix de revient pour le calcul des amortissements et des futures plus-values ;
- En cas de non-respect du délai, les plus-values sont réintégrées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai a expiré.

Autres cas d'exonération de l'imposition des plus-values :

- Les plus-values réalisées entre sociétés appartenant au même groupe (tel que défini à l'article 138 bis) ne sont pas soumises à l'impôt ;
- Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit-preneur au crédit-bailleur dans le cadre d'un contrat de crédit-bail type "lease-back" ne sont pas soumises à l'impôt ;
- Les plus-values issues de la rétrocession d'un actif par le crédit-bailleur au profit du crédit-preneur dans le cadre du transfert de propriété ne sont pas non plus imposables ;
- Les plus-values réalisées par les banques et établissements financiers lors de la cession d'actifs dans le cadre de financements Mourabaha ou Ijara Mountahia Bitamlik ne sont pas soumises à l'impôt.²

3. Traitement Fiscal du Crédit-Bail

3.1 Aspect Fiscal du Crédit-Bail

Le système fiscal algérien suit les lignes du Plan Comptable National (PCN) en ce qui concerne le traitement fiscal du crédit-bail. Selon ce système, quel que soit le type de contrat de location, le bien reste la propriété du bailleur. En conséquence, il ne doit pas apparaître dans l'actif du locataire.

- **Bailleur** : Il est considéré comme le propriétaire fiscal du bien loué. Ce dernier doit inscrire ce bien dans son actif et pratiquer l'amortissement fiscal, basé sur

¹ Art-172- CIDTA (2024) p .71.

² Art-173- CIDTA (2024) p .72.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

l'amortissement financier du contrat de crédit-bail. Les loyers perçus doivent être considérés comme des produits.

- **Locataire** : Le locataire est considéré comme le locataire fiscal du bien. Les loyers qu'il verse au bailleur sont traités comme des charges dans sa comptabilité. Cependant, l'amortissement ne doit pas être pratiqué par le locataire, ce qui implique une distinction entre l'aspect comptable et fiscal.

3.2 Durée de l'Amortissement

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, l'amortissement du bien loué est calculé sur une période qui correspond à la **durée du contrat** de crédit-bail. Cela signifie que l'amortissement est étalé tout au long de la durée du contrat, ce qui est conforme à la fiscalité en vigueur en Algérie.

3.3 Traitement des Écarts entre le Traitement Comptable et Fiscal

La différence entre les règles comptables et fiscales du crédit-bail résulte principalement du fait que le droit comptable et fiscal fonctionne indépendamment pour déterminer le résultat fiscal. Il existe deux types d'écarts qui peuvent se produire :

- **Écart Temporaire** : Dans ce cas, l'Administration fiscale considère qu'une partie de la charge (comme l'amortissement) n'est pas déductible dans l'exercice en cours. Ce type d'écart entraîne la constatation d'un impôt différé ;
- **Écart Permanent** : Cet écart résulte de différences entre les traitements comptables et fiscaux qui ne sont pas temporaires. Dans ce cas, les déductions fiscales et réintégrations fiscales sont appliquées pour déterminer l'Impôt sur les Bénéfices Sociaux (IBS).

3.4 Conséquences Fiscales pour le Locataire

Le comptable du locataire enregistre l'amortissement financier du bien ainsi que la portion des intérêts de l'emprunt. Cependant, en fiscalité, le locataire doit prendre en compte l'intégralité de la redevance (c'est-à-dire, la somme des intérêts et de l'amortissement du capital) comme charge, sans pratiquer l'amortissement financier du bien.

Pour aligner la comptabilité avec les exigences fiscales, le comptable devra :

- Réintégrer les dotations d'amortissement comptables ;
- Déduire la portion correspondant à l'amortissement du capital de l'emprunt.

3.5 Conséquences Fiscales pour le Bailleur

Du côté du bailleur, la comptabilité comptabilise uniquement les intérêts financiers reçus, sans pratiquer d'amortissement financier du bien. En revanche, la fiscalité impose au bailleur de comptabiliser l'amortissement financier du bien et de traiter toute la redevance (y compris la portion amortissement du capital) comme des produits.

Pour la fiscalité, le bailleur doit donc :

- Déduire l'amortissement financier du bien ;
- Réintégrer la partie correspondant au remboursement du capital de l'emprunt.¹

¹ Tahir B., Comparaison entre le traitement comptable et fiscal du contrat de crédit-bail, Revue des études fiscales, vol. 5, n° 1, 2016, pp. 155-157.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

3.6 Analyse des divergences entre le traitement comptable et fiscal du crédit-bail

Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers en fonction de leur réalité économique et financière, plutôt que de leur simple apparence juridique. Le Système Comptable Financier (SCF) considère le contrat de crédit-bail comme une acquisition de propriété du bien.

Cependant, du point de vue fiscal, la réglementation prévoit que le bien objet du crédit-bail demeure la propriété du bailleur. Par conséquent, ce dernier doit inscrire le bien à l'actif de son bilan et pratiquer l'amortissement sur la base de la durée du contrat de location. Ainsi, le comptable doit suivre les principes et règles comptables pour l'établissement de son bilan, tout en se conformant aux règles fiscales pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices. Afin de résoudre cette divergence, il est nécessaire d'ajuster le résultat comptable pour arriver au résultat fiscal en opérant un réajustement.

Il existe donc une divergence significative entre les dispositions fiscales algériennes prévues par le Code des impôts directs et taxes assimilées et celles du Système Comptable Financier (loi 07-11), en ce qui concerne la manière dont les opérations sont traitées par les sociétés.

Un exemple de cette divergence est le traitement du crédit-bail, qui est comptabilisé en fonction du principe de la prééminence de la substance économique sur la forme juridique dans le cadre du SCF. En revanche, la fiscalité privilégie la prééminence de l'aspect juridique sur l'aspect économique du contrat.

Cette différence de traitement entre les dispositions fiscales algériennes et le SCF pose de réels problèmes pour les comptables des entreprises. Ceux-ci se trouvent dans la position délicate de devoir choisir entre appliquer le SCF pour garantir une image fidèle des comptes sociaux de la société, ou se conformer aux règles fiscales. Cela pourrait nous ramener à une approche fiscale héritée du PCN, au détriment de l'approche purement comptable et financière proposée par le SCF.

Cela soulève la question de savoir s'il serait nécessaire de mettre à jour les dispositions fiscales pour les aligner avec les principes du Système Comptable Financier.¹

Section 2 : Analyse des divergences de traitement fiscal et comptable des immobilisations non financières et leur effet sur le résultat

Les règles fiscales établissent les principes de base, tandis que les règles de comptabilité sont destinées à aider à la mise en place du calcul des bénéfices d'entreprise d'une année. Le résultat fiscal en est déduit du résultat comptable, ce qui leur confère un caractère complémentaire. Il existe des points de similitudes entre fiscalité et comptabilité, avec notamment leur recours à l'enregistrement détaillé des opérations financières ainsi qu'au même support de documentation justificative, telles que les factures et les relevés. Cependant, il existe des différences fondamentales : la comptabilité entend représenter fidèlement l'état financier de l'entreprise, tandis que la fiscalité vise à déterminer l'assiette imposable en application de la législation en vigueur.

¹ LAZREG, K , HAMOUCHE, O,Op-sit PP 67-68

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

1 La relation entre les règles comptables et les règles fiscales

Historiquement, c'est la fiscalité qui a souvent influencé les règles de comptes, en l'absence d'une norme comptable nationale spécifique. Mais le développement d'un droit comptable autonome tend à atténuer cette influence fiscale. La réglementation contemporaine impose actuellement aux entreprises de se conformer au système comptable financier des règles, sauf si celles-ci sont contraires aux énoncés fiscaux. Cela peut néanmoins compliquer les contrôles fiscaux si les écritures comptables ne correspondent pas aux pièces justificatives.

De manière paradoxale, le mot de « connexion » n'a pas d'acception juridique en droit positif, mais est une construction doctrinale avec la vocation de désigner le renvoi opéré par la règle fiscale vers la règle comptable. En fait, l'entreprise aller en appliquer les règles comptables pour déterminer son résultat fiscal, à l'exception du cas où une incompatibilité pousse à les écarter.

Les règles fiscales peuvent ainsi avoir un impact sur la présentation des états financiers, notamment en utilisant des options telles que les amortissements exceptionnels sur certains actifs. Ces ajustements, bien qu'ils n'affectent pas le résultat courant, modifient les capitaux propres et ajoutent des informations aux utilisateurs sur l'utilisation de ces moyens.

Par conséquent, les états financiers – au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe – dressés en vertu des normes comptables, constituent la base pour arriver à l'assiette fiscale. C'est pourquoi il y a un alignement partiel des règles fiscales sur les principes comptables.¹

1.2 Les types de relations entre la comptabilité et la fiscalité

Il existe trois grandes approches conceptuelles, simplifiées ici, permettant de classifier le degré de relation entre la comptabilité et la fiscalité :

1.2.1 Relation directe et rigide

Dans cette configuration, le revenu imposable est strictement basé sur le résultat comptable, sans aucun ajustement fiscal. Cette méthode est peu utilisée dans le monde, car elle ne tient pas compte des objectifs de la politique fiscale, comme l'exclusion de certaines charges telles que les amendes ou pénalités du calcul fiscal.

1.2.2 Relation fortement intégrée

Selon cette approche, les comptes annuels doivent simultanément respecter les normes comptables et les exigences fiscales. Ainsi, aucune opération comptable ne peut être enregistrée si elle contrevient aux règles fiscales. Par exemple, une entreprise ne peut comptabiliser une pénalité si celle-ci n'est pas déductible fiscalement. Cette méthode subsiste encore dans certains pays d'Europe de l'Est.

1.2.3 Relation intermédiaire à forte

Ce modèle combine les deux précédents. Le résultat fiscal est établi à partir du résultat comptable, sauf lorsque des règles fiscales spécifiques s'appliquent. La législation fiscale peut alors reprendre certains éléments de la comptabilité financière, soit dans leur formulation, soit

¹Moula A., Problématique de divergence entre la comptabilité selon le SCF et la fiscalité : cas d'une entreprise industrielle, Journal of Contemporary Business and Economic Studies, vol. 6, n° 2, 2023, p. 1.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

dans leur concept. Cette approche considère la comptabilité comme base de référence, mais introduit les ajustements nécessaires pour adapter le calcul du bénéfice imposable.¹

2. Divergences entre comptabilité et fiscalité

La fiscalité et la comptabilité, bien imbriquées dans la direction des entreprises, servent des buts différents. Alors que la comptabilité a l'objectif de rendre compte d'une image vraie de la situation financière et du résultat économique de l'entreprise, la fiscalité contribue à déterminer la base imposable selon les règles légales. Cette différence de but donne lieu à des divergences qui sont soit permanentes, soit ponctuelles, et qui requièrent des concordances pour les adapter aux deux systèmes.

2.1 Divergences permanentes et temporaires

Les relations entre comptabilité et fiscalité sont subtiles, en particulier en raison de leurs finalités diverses : la comptabilité vise à offrir une représentation juste de la situation financière de l'entreprise, tandis que la fiscalité vise à déterminer l'assiette de l'imposition d'après les règles de la législation fiscale. Cette différence de finalité entraîne des divergences, dont il est possible de distinguer deux catégories importantes : les divergences permanentes et les divergences temporaires.

2.1.1. Les divergences permanentes

Les divergences permanentes sont celles qui ne se résorbent jamais dans le temps. Elles traduisent un écart définitif entre le résultat comptable et le résultat fiscal, quel que soit l'exercice. Elles reflètent souvent des traitements imposés par la loi fiscale indépendamment des principes comptables.

Ces divergences comprennent :

- **Produits comptabilisés mais non fiscalisés de façon définitive** : certains produits peuvent être reconnus en comptabilité selon le principe de prudence ou de réalisation, mais exclus du champ d'imposition, soit en raison d'exonérations fiscales, soit parce qu'ils ne correspondent pas à une richesse imposable selon la législation.
- **Charges comptabilisées mais non fiscalement déductibles** : c'est le cas typique des charges non admises par l'administration fiscale, comme les amendes, pénalités ou l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS), qui bien qu'enregistrées dans les comptes, ne peuvent pas réduire la base imposable.
- **Produits fiscalisés mais non comptabilisés** : certaines mesures fiscales imposent la taxation de montants qui ne sont pas enregistrés dans les comptes, comme les écarts de réévaluation libre.
- **Charges fiscalement admises mais non comptabilisées** : ce cas est plus rare, mais peut se produire lorsque des déductions fiscales sont autorisées sur des éléments que la comptabilité ne reconnaît pas comme charge.

¹ Bellili K., Benamra Z. Analyse de la relation fiscale-comptable entre les besoins informationnels et les obligations fiscales. Cas de l'ERGR Djurdjura et enquête par questionnaire. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2024, p. 55..

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

2.1.2. Les divergences temporaires

À l'inverse des divergences permanentes, les divergences temporaires sont liées à un décalage dans le temps. Les éléments concernés sont pris en compte à la fois en comptabilité et en fiscalité, mais pas sur le même exercice. Ces écarts sont donc réversibles : ils finissent par disparaître au fil du temps.

On distingue plusieurs types :

- **Produits comptabilisés avant leur imposition fiscale** : cela peut survenir lorsque les règles fiscales exigent des conditions supplémentaires avant d'imposer certains produits, alors que la comptabilité les enregistre dès qu'ils sont réalisés ;
- **Charges comptabilisées avant leur déductibilité fiscale** : par exemple, certaines provisions enregistrées en comptabilité ne seront fiscalement déductibles que sous certaines conditions ou à une date ultérieure ;
- **Produits imposés fiscalement avant d'être comptabilisés** : cela peut être le cas pour des revenus encaissés d'avance fiscalement imposables, alors qu'ils ne sont pas encore comptabilisés selon les principes comptables ;
- **Reports fiscaux déficitaires** : les déficits fiscaux peuvent être reportés sur les exercices futurs, ce qui constitue une source classique de divergence temporaire entre le résultat fiscal et comptable.¹

2.2 Divergences entre comptabilité et fiscalité en matière d'immobilisations

2.2.1 Distinction entre immobilisations et charges

Le contrat de crédit-bail est un mécanisme de financement qui permet aux entreprises d'utiliser des actifs contre des paiements périodiques, avec une option d'acquisition à la fin du contrat. Cette opération soulève des problématiques fiscales liées au traitement des loyers, des amortissements et de la valeur résiduelle.

a. Critères de distinction entre immobilisations et charges

Contrairement au Plan Comptable National (PCN) de 1975, qui reposait sur la notion de patrimonialité, le Système Comptable Financier (SCF), en s'inspirant de la norme IAS 16, établit la distinction entre immobilisations et charges à partir de deux critères principaux : la finalité du bien et sa durée d'utilisation. Conformément au principe de la prééminence de la substance sur la forme, une immobilisation corporelle est un actif physique destiné à :

- Être utilisé dans la production ou la fourniture de biens et services, à la location à des tiers, ou à des fins administratives ;
- Être utilisé au-delà d'un exercice comptable (soit plus de 12 mois).

Un bien est comptabilisé comme immobilisation s'il est probable que les avantages économiques futurs qu'il procure reviendront à l'entité, et si son coût peut être évalué de manière fiable. Ce coût est généralement déterminé à partir de la contrepartie versée ou de la valeur d'échange, et peut être objectivement justifié par des documents tels que contrats ou factures.

¹ BARBE O., DIDELOT L, Les divergences entre comptabilité et fiscalité. Revue française de comptabilité, avril 2021, n° 552, p .5.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

La comptabilisation d'une dépense en tant que charge ou immobilisation peut parfois être délicate (ex. : remplacement d'un moteur). Si la dépense conduit à l'entrée d'un nouvel élément générant des avantages économiques futurs, elle doit être considérée comme une immobilisation.

b. Incidences fiscales de cette distinction

La classification d'une dépense comme charge ou immobilisation a des implications fiscales significatives :

b.1. Enregistrement d'une immobilisation en charges d'exploitation

Si une entreprise comptabilise une immobilisation en charges (par exemple dans les frais généraux), l'administration fiscale peut réintégrer ce montant au résultat imposable lors d'un contrôle. Si l'entreprise régularise sa comptabilité en inscrivant l'élément à l'actif, elle pourra pratiquer les amortissements selon les règles fiscales, mais sans pouvoir récupérer les amortissements non constatés antérieurement.

Même pour les immobilisations de faible valeur, un amortissement intégral est autorisé l'année de mise en service, mais uniquement si elles sont correctement immobilisées d'abord. Sinon, leur déduction sera refusée.

b.2. Immobilisation abusive de charges

Une entreprise déficitaire pourrait être tentée d'immobiliser des charges pour masquer ses pertes et étaler la charge via les amortissements. Toutefois, cette pratique peut entraîner :

- La réintégration fiscale des amortissements irréguliers ;
- La perte du droit à la déduction si l'administration établit une mauvaise foi.

2.2.2 Règles d'évaluation des immobilisations

a. Immobilisations acquises à titre onéreux

Elles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition, comprenant le prix d'achat (déduction faite des réductions commerciales), les droits de douane, les taxes non récupérables, et les frais directement liés à la mise en service de l'actif.

b. Immobilisations produites par l'entreprise

Elles sont évaluées à leur coût de production, selon les règles du SCF, incluant les charges directement attribuables.

c. Aspect fiscal de l'évaluation

Fiscalement, le principe est identique, sauf exceptions comme les immobilisations avec clause de réserve de propriété : tant que la propriété juridique n'est pas transférée, l'amortissement n'est pas déductible.

En cas de contrôle fiscal, si la valeur vénale du bien dépasse le prix déclaré, un complément de droits de mutation peut être exigé. En cas de dissimulation de prix, c'est la valeur réelle payée qui prévaut pour le calcul fiscal (amortissements et plus-values).

2.2.3. Réévaluation des immobilisations

Face à l'inflation, le législateur a autorisé la possibilité de réévaluation comptable des immobilisations, sans faire dévier le modèle comptable classique. Il est prévu la mise en œuvre de deux modes : le modèle du coût et le modèle de réévaluation. Ce choix doit être fait d'une façon homogène par type d'actifs.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

Fiscalement, la plus-value due à une réévaluation à libre appréciation est taxable. Cependant, en passant au SCF, cette plus-value peut être distribuée sur cinq ans pour faire l'abaissement de l'effet fiscal. Les dotations supplémentaires d'amortissement de la réévaluation sont également soumises à des règles fiscales déterminées.¹

2.3 Divergences entre les nouvelles règles comptables et fiscales en matière d'amortissement

Le système fiscal d'amortissement présente plusieurs divergences par rapport aux règles prévues par le Système Comptable Financier (SCF). Ces différences se manifestent à plusieurs niveaux :

2.3.1 Divergence concernant la base amortissable

Dans le cadre fiscal, la valeur résiduelle du bien n'est pas prise en compte pour déterminer la base amortissable. Le montant amortissable correspond donc à l'intégralité du coût d'acquisition, y compris les frais accessoires liés à l'achat ou à la production du bien. De plus, aucune réévaluation annuelle de la valeur résiduelle n'est exigée fiscalement, contrairement à certaines pratiques comptables.

2.3.2 Divergence concernant la durée d'amortissement

Fiscalement, seuls les amortissements réellement pratiqués sont admis en déduction du résultat imposable, dans la limite des taux fixés réglementairement. Ces taux sont établis par voie réglementaire en fonction de la nature et de la durée d'utilisation des actifs.

2.3.3 Divergence concernant le mode d'amortissement

Le SCF n'impose pas un mode d'amortissement unique. Il permet aux entreprises de choisir le mode le plus pertinent en fonction de la manière dont les avantages économiques liés à l'actif sont consommés.

Cependant, cette liberté peut entraîner des écarts avec la fiscalité. Ainsi :

- Si l'amortissement comptable est supérieur à celui admis fiscalement, l'excédent sera réintégré au résultat imposable ;
- Inversement, si l'amortissement fiscal est plus élevé que celui comptabilisé, l'entreprise perdra le droit de déduire la différence.²

Tableau N°2.2 : Divergences entre comptabilité et fiscalité en matière d'immobilisations

Libellé	Règles comptables (SCF)	Règles fiscales (CIDTA)
Évaluation des immobilisations	Comptabilisées au coût d'acquisition : prix d'achat (moins réductions commerciales), droits de douane, taxes non récupérables, frais directs de mise en service.	Même principe, sauf si clause de réserve de propriété : pas d'amortissement déductible tant que la propriété juridique n'est pas transférée.

¹ Azouani N., Oualikene A., Op-sit, pp. 181-182.

² LAZREG, K , HAMOUCHE, O.Op-sit, P72.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

Réévaluation des immobilisations	Possibilité de réévaluation comptable (modèle du coût ou de réévaluation), appliquée de façon homogène par catégorie.	La plus-value de réévaluation libre est imposable. Si passage au SCF : également possible sur 5 ans. Les amortissements supplémentaires issus de la réévaluation sont soumis à des règles spécifiques.
Amortissement - Mode	Linéaire, dégressif, progressif, ou selon l'unité de production	Linéaire, dégressif, progressif
Amortissement - Durée	Basée sur la durée d'utilité de l'actif	Basée sur la durée de vie prévue de l'actif
Amortissement - Calcul	À partir de la date de mise en service	À partir de la date d'acquisition
Base amortissable	Valeur brute diminuée de la valeur résiduelle nette des coûts de sortie	Valeur brute
Frais de recherche et développement	Frais de recherche : charges / Frais de développement : immobilisations incorporelles	Déductibles sous conditions, considérés globalement comme charges
Plus-value à court terme	La plus-value est comptabilisée en tant qu'augmentation de résultat dans le compte de résultat de l'exercice de la cession.	- 70 % de la plus-value est incluse dans le bénéfice imposable.
Plus-value à long terme	La plus-value est comptabilisée en tant qu'augmentation de résultat dans le compte de résultat de l'exercice de la cession.	- 35 % de la plus-value est incluse dans le bénéfice imposable.
Portefeuille d'entrées dans le patrimoine (2 ans)	Comptabilisation dans les immobilisations lorsque détenu depuis au moins 2 ans.	Les valeurs sont assimilées à des immobilisations et traitées comme des plus-values à long terme si la cession intervient après deux ans.
Réinvestissement des plus-values	Lors du réinvestissement dans de nouvelles immobilisations, les plus-values sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations.	Si réinvestissement dans les 3 ans, les plus-values ne sont pas incluses dans le bénéfice imposable et sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

Non réinvestissement des plus-values	Si l'engagement de réinvestissement n'est pas respecté, les plus-values sont réintégrées dans le compte de résultat.	Les plus-values sont réintégrées dans le bénéfice imposable à la fin du délai de 3 ans si le réinvestissement n'a pas eu lieu.
Crédit-bail (lease-back)	Comptabilisation de la plus-value dans le compte de résultat, mais elle n'est pas incluse dans le bénéfice imposable.	Les plus-values réalisées lors de la cession ou de la rétrocession d'un actif dans un contrat de crédit-bail de type lease-back ne sont pas soumises à l'impôt.
Propriété du Bien	Considéré comme une acquisition de propriété; inscrit à l'actif du preneur	Reste la propriété du bailleur; inscrit à l'actif du bailleur
Inscription à l'Actif	Enregistré à l'actif du bilan du preneur dès la signature du contrat	Inscrit dans l'actif du bailleur en tant qu'immobilisation
Amortissement	Amorti sur la durée de vie économique ou la durée du contrat	Pratiqué par le bailleur sur la durée du contrat de crédit-bail
Traitement des Loyers	Répartis entre intérêts financiers et amortissement du capital	Considérés comme une charge totale par le locataire
Conséquences Fiscales (Locataire)	Amortissement et intérêts déduits; redevances considérées comme charge totale	Redevances considérées comme charge totale
Conséquences Fiscales (Bailleur)	Intérêts financiers considérés comme produits; amortissement non pratiqué	Amortissement déduit; redevances considérées comme produits
Ecart de Traitement	Résultat comptable peut différer du résultat fiscal; ajustements nécessaires	Traitement généralement comme une différence temporaire

Source: Élaboré par l'étudiant

3 Les raisons des divergences entre les règles fiscales et les règles comptables dans la détermination du résultat

Les différences entre les règles comptables et fiscales sont inévitables, car ces deux systèmes ont des logiques et des objectifs différents. Les différences se font sentir en particulier dans le calcul et l'interprétation du résultat. Il est possible d'en trouver plusieurs

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

causes dont deux d'importance primordiale : la subjectivité des règles et la différence des objectifs.

3.1 La subjectivité des règles fiscales et comptables

La subjectivité est une caractéristique très particulière des deux systèmes, même si elle apparaît sous des modalités différentes.

- **Du côté fiscal** : les règles sont souvent décidées sous l'effet de choix politiques. Le législateur fiscal abandonne les règles sous une logique de maximisation des ressources de l'État. Ainsi, certaines déductions ou exonérations fiscales peuvent être accordées pour encourager un secteur donné, tandis que d'autres charges ne sont pas admises en déduction, car elles ne correspondent pas aux objectifs de la politique fiscale. Cela donne lieu à une subjectivité dans le traitement des charges, des amortissements, ou encore des provisions.
- **Du côté comptable** : malgré l'objectif de refaire la réalité économique de l'entreprise de manière exacte, la comptabilité demeure soumise à des jugements de professionnels. Le Système Comptable Financier (SCF), de même que les normes internationales (IFRS), laissait une certaine latitude dans le choix des méthodes comptables : amortissement linéaire ou dégressif, valeur des stocks calculée selon la méthode FIFO ou CUMP, etc. Ces décisions peuvent changer de manière importante le résultat comptable, même si les opérations économiques sous-jacentes sont identiques.

Conséquence : Cette subjectivité des deux systèmes donne naissance naturellement à des écarts entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Le résultat comptable est fondé sur des principes économiques et financiers, mais le résultat fiscal est souvent le résultat d'une construction juridique et politique.

3.2 Une divergence d'objectifs entre les systèmes comptable et fiscal

La deuxième source majeure des divergences repose dans la vocation même d'un des deux systèmes, à savoir :

- **Le système comptable** : a pour objectif de donner une image vraie de la situation financière de l'entreprise. Il est à destination d'un public varié : investisseurs, banquiers, actionnaires, créanciers, etc. La qualité de l'information comptable se fonde sur des principes comme la transparence, la fiabilité, la comparabilité et la sincérité. Il n'a pas pour objectif de calculer l'impôt, mais de représenter le patrimoine, la performance et les flux de l'entreprise.

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

- **Le système fiscal** : lui-même, a un rôle budgétaire. Il s'agit à l'État de déterminer une base taxable capable de remplir les coffres publics. La raison fiscale peut ainsi consciemment diverger de la raison économique. Ainsi, une charge admise comme économiquement légitime (une provision pour dépréciation par exemple) n'est pas validée fiscalement, soit en raison qu'elle est jugée trop élevée, soit en raison qu'elle est considérée non effective ou spéculative.¹

¹ Barika A. Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal: Cas de SONATRACH – Exploration & Production. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2022, p. 38

Chapitre II : Traitement fiscal des immobilisations et divergences avec la comptabilité

Conclusion

En conclusion, l'analyse des divergences entre le traitement comptable et fiscal des immobilisations révèle que ces différences ne sont pas simplement des considérations techniques, mais plutôt un conflit fondamental entre les objectifs des deux systèmes. Alors que la comptabilité s'efforce de fournir un rapport financier fiable qui répond aux besoins des utilisateurs des états financiers, la fiscalité se concentre principalement sur la création d'une base fiscale stable, équitable et contrôlable qui protège les revenus de l'État, cette dualité a un impact direct sur le calcul du résultat fiscal, en général plus élevé que le résultat comptable en raison du refus partiel ou total de certaines amortissements. Dans ces situations, il est devenu essentiel pour l'entreprise d'être maître des deux référentiels pour garantir la conformité fiscale tout en maintenant la crédibilité et la fiabilité de l'information comptable

**Chapitre III : Étude de cas –
Analyse du traitement comptable
et fiscal des immobilisations chez
NCA ROUIBA**

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Introduction du chapitre

Après avoir développé, au cours des deux premiers chapitres, le cadre théorique de notre sujet en exposant les concepts fondamentaux et les principes généraux relatifs au traitement comptable et fiscal des immobilisations, il nous a semblé essentiel d'approfondir cette étude par une dimension pratique. Cette démarche vise à offrir une compréhension plus concrète et réaliste des mécanismes en jeu, en dépassant le simple cadre théorique pour saisir pleinement les enjeux et les applications réelles.

Ainsi, le présent chapitre constitue la partie appliquée de notre recherche. Il s'appuie sur une analyse de terrain rigoureuse menée au sein de l'entreprise NCA Rouiba, acteur majeur dans son secteur, ce qui nous permet d'examiner de manière détaillée la mise en œuvre des traitements comptables et fiscaux appliqués aux immobilisations corporelles. Cette étude pratique vise également à mesurer l'impact réel de ces traitements sur le résultat fiscal, mettant en lumière les écarts et les effets induits par la coexistence des règles comptables et fiscales.

Ce chapitre s'organise en deux sections distinctes : la première est dédiée à la présentation complète de l'entreprise NCA Rouiba, son organisation, son activité et son environnement, afin de contextualiser l'étude. La seconde section propose une analyse approfondie des traitements comptables et fiscaux appliqués aux immobilisations non financières dans cette entreprise, offrant ainsi une perspective concrète et détaillée sur les pratiques effectives.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

Dans cette section, nous allons présenter l'entreprise dans laquelle a été réalisée l'étude pratique. Il s'agit de la société de production de jus de fruits NCA ROUIBA. Cette entreprise fait partie des sociétés nationales ayant accompagné les transformations et les évolutions de l'environnement comptable en Algérie.

1 Présentation de NCA ROUIBA

1.1 Présentation

La société NCA ROUIBA est une entreprise spécialisée dans la production de jus de fruits. Son capital social est de 2.756.100.900 DA, divisé en 27.561.009 actions d'une valeur nominale de 100 DA chacune.¹

Le siège social de la société est situé dans la zone industrielle de Rouiba, Route nationale n°5, BP 16300, Alger. Elle est enregistrée au registre du commerce sous le numéro 0008627 B 99.

La société a été fondée en 1966 sous la forme d'une SARL (Société à responsabilité limitée) par la famille OTHMANI, spécialisée à l'origine dans la production de concentrés de tomates et de jus.

En 2003, elle change de forme juridique pour devenir une SPA (Société par Actions) avec une durée de vie fixée à 50 ans, prolongée par la suite à 99 ans. Elle reprend à ce moment-là sa dénomination actuelle NCA Rouiba .

Le 27 mai 2011, dans un souci de développement et d'investissement, le Conseil d'Administration décide d'introduire la société en bourse. Cette décision est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, puis entérinée le 31 janvier 2012, conformément à la réglementation de la Bourse d'Alger.

L'introduction en bourse a pour objectifs :

- D'ouvrir de nouvelles sources de financement et de soutenir les ambitions de croissance de l'entreprise ;
- D'assurer une meilleure liquidité des actions pour les actionnaires ;
- De renforcer la gouvernance et la transparence dans la gestion de l'entreprise ;
- D'améliorer sa performance et sa notoriété vis-à-vis de ses clients et partenaires économiques.²

1.2 Historique de NCA Rouiba :

L'histoire de l'entreprise NCA Rouiba comprend plusieurs étapes, où elle a démarré et s'est développée de manière continue depuis sa création :

¹ Resolutions de l'assemblée Générale Extraordinaire, du 20 Juin 2024, P, 2. Vous pouvez le consulter via le lien ; <https://rouiba.com.dz/wp-content/uploads/2024/06/NCA-ROUIBA-RESOLUTIONS-AGE-2024.pdf>

² Rapport du commissaire aux comptes sur l'offre publique de retrait suivie de la radiation des titres de NCA – Rouiba Spa des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger, par Assemblée Générale du 22 Avril 2020, P, 3. Vous pouvez le consulter via le lien ; https://rouiba.com.dz/wp-content/uploads/2021/01/2.-CAC_RS_Appreciation_Eval_Titres_pour_OPR-1.pdf

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

a. Première phase : de 1966 à 1984

L'entreprise a été fondée en 1966 sous le nom de La Nouvelle Conserverie Algérienne (NCA). Son objectif principal à cette époque était la production de jus de fruits et de concentrés alimentaires. L'entreprise a connu une croissance significative durant cette période, avec une gamme de jus de fruits variés qui ont été distribués sur les marchés locaux.

b. Deuxième phase : de 1984 à 1989

Entre 1984 et 1989, cette période a été marquée par l'élargissement des activités de l'entreprise dans le domaine de la production. NCA Rouiba a commencé à offrir une variété de produits fabriqués à partir de jus et concentrés. L'entreprise a également élargi sa présence sur de nouveaux marchés, augmentant ainsi ses ventes et sa production.

c. Troisième phase : de 1989 à 2009

De 1989 à 2009, NCA Rouiba a continué à développer ses produits et à augmenter sa production. Cette période a été considérée comme l'âge d'or pour l'entreprise, qui a amélioré ses processus de production avec l'introduction de nouvelles technologies et a amélioré la qualité de ses jus pour répondre aux besoins du marché local et international.

d. Quatrième phase : de 2009 à 2010

À partir de 2009, NCA Rouiba est entrée dans une nouvelle phase, visant à étendre sa capacité de production et à introduire de nouveaux produits pour mieux répondre à la demande du marché local.

e. Cinquième phase : de 2010 à 2012

Durant cette période, l'accent a été mis sur l'expansion de la production en utilisant de nouvelles matières premières telles que le PET (Polyéthylène Téréphthalate) pour l'emballage des jus. Les usines de l'entreprise ont également été modernisées pour répondre à la demande croissante de ses produits.

f. Sixième phase : de 2012 à 2013

Cette période a vu une amélioration des processus de production et de distribution, avec une augmentation de la capacité de production pour mieux répondre aux besoins du marché. NCA Rouiba a renforcé sa position comme un acteur majeur dans l'industrie des jus en Algérie.

g. Septième phase : de 2013 à 2020

Pendant cette phase, NCA Rouiba a commencé à travailler davantage avec le groupe Castel, ce qui a contribué à renforcer sa position sur le marché international.

L'entreprise a également obtenu plusieurs certifications de qualité telles que ISO 9001, ISO 14001 et ISO 26000, lui permettant d'acquérir une excellente réputation dans l'industrie alimentaire.

h. Huitième phase : de 2020 à 2025

Aujourd'hui, NCA Rouiba continue de se développer et de croître sous la houlette du groupe Castel, en offrant des produits de haute qualité et en augmentant sa part de marché tant au niveau local qu'international. L'entreprise continue également à

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

travailler sur l'amélioration des normes de production conformément aux développements mondiaux dans l'industrie alimentaire.

i. Neuvième phase : en 2025

En 2025, Hamoud Boualem a racheté toutes les actions de NCA Rouiba que détenait le groupe français Castel¹

1.3 La fiche signalétique de la société NCA-Rouiba

- **Raison sociale :** NCA-Rouiba ;
- **Siège social :** zone industrielle de Rouiba, RN N°5, Alger ;
- **Date de création :** mai 1966 ;
- **Capital social :** il s'agit d'un capital social de 2.756.100.900 DA ;
- **Nature de l'opération :** ouverture de 25% du capital social par offre à prix fixe de 27.561.009 actions ;
- **Actionnaire principale :** Slim OTHMANI (PDG);
- **Opération réalisée :** Emission de 2.122.988 actions ordinaires de 100 DA, émises à 400 DA ;
- **Période de l'offre :** Du 07 avril au 25 avril 2013 ;
- **Visa COSOB :** N°2013-01 du 26/02/2013 ;
- **Introduction en bourse :** 03/06/2013 ;
- **1ère cotation :** 03/06/2013 ;
- **Registre de commerce :** 16/00 0008627 ;
- **Statut juridique :** société par action (SPA), depuis mars 2003 ;
- **Nombre d'effectif :** 433 salariés ;
- **Site internet :** <http://www.rouiba.com.dz> ;
- **Email :** nca@rouiba.com.dz ;
- **Tel/Fax :** 021 50 70 88/ 021 50 70 95.

1.4 Objet social:

Conformément aux statuts de l'entreprise, l'objet social couvre les activités suivantes :

- Fabrication de conserves ;
- Production des eaux gazeuses et de diverses boissons non alcoolisées ;
- Fabrication de conserves de viande, de volaille et de foie gras ;
- Préparation de plats cuisinés ;
- Fabrication de bouillons, potages et arômes ;
- Fabrication de produits pour l'alimentation animale, à l'exception de la farine destinée à l'alimentation des poissons ;
- Production de lait et de produits laitiers (laiterie), biscuiterie, confiserie et produits destinés aux régimes alimentaires ;
- Production, transformation, importation et exportation, directement ou indirectement, de tous les produits liés aux légumes et aux fruits secs et frais ainsi qu'aux poissons ;
- Transformation de produits alimentaires ;

¹ <https://rouiba.com.dz/l-entreprise/>

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

- Commerce de gros de boissons non alcoolisées et d'autres produits liés à l'alimentation humaine ;
- Distribution d'eau minérale et de diverses boissons non alcoolisées.

Par ailleurs, la société peut également, en vertu de ses statuts, entreprendre tout acte, lié directement ou indirectement à son objet social, susceptible de faciliter ou de développer ses activités.

Activités effectivement exercées depuis sa création en 1966 :

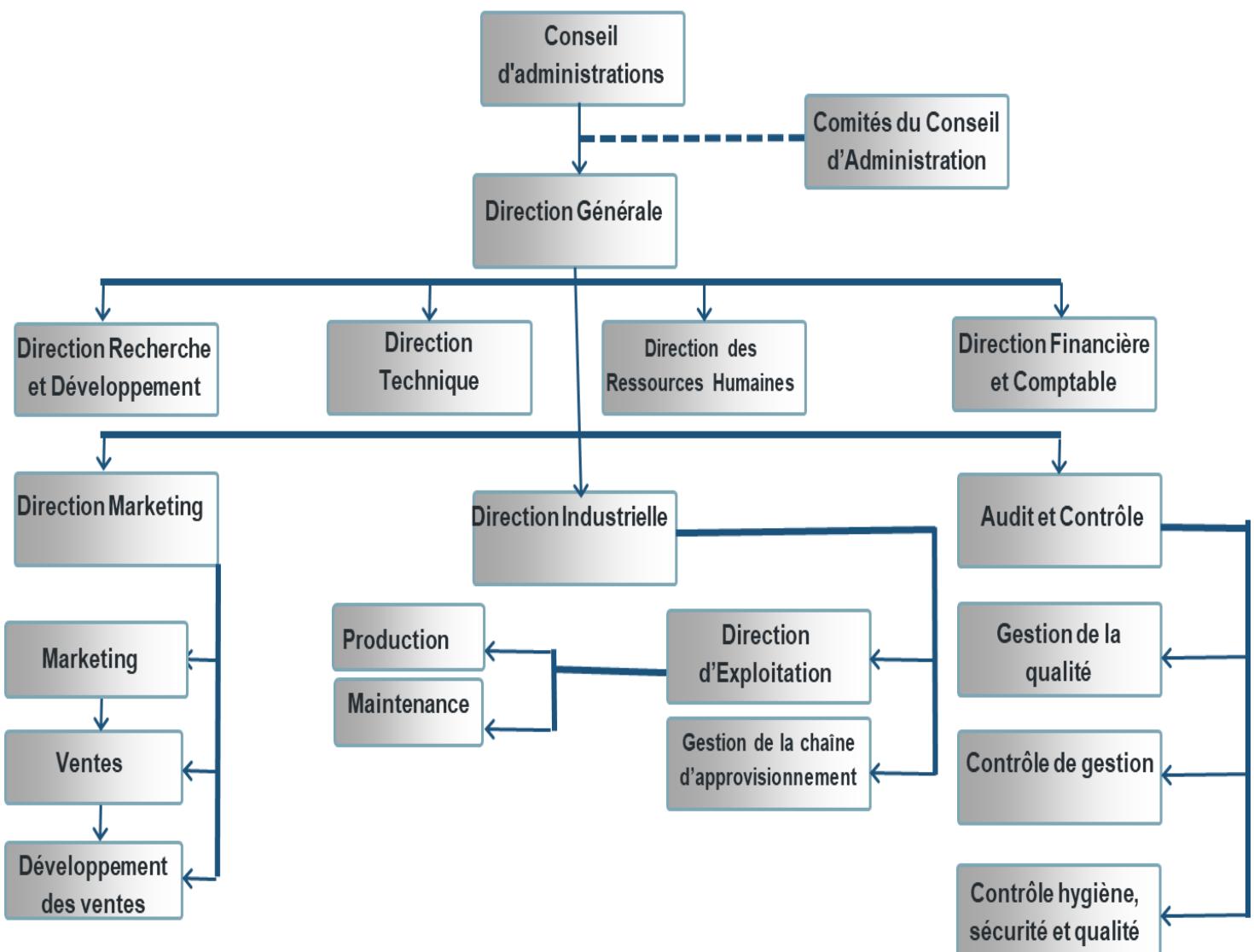
Il convient de préciser que depuis sa constitution en 1966, la société n'a exercé que les activités suivantes :

- La production et la distribution de boissons et de jus de fruits ;
- La production et la distribution de conserves de légumes et de fruits (activité abandonnée en 2005) ;
- La production et la distribution de lait UHT (activité abandonnée en 2005).

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

2. Organigramme de la société NCA-Rouiba

Figure n°(3.1) : L'organigramme de l'entreprise NCA Rouiba



Source : Direction des Ressources Humaines de l'entreprise NCA Rouiba.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

2.1 Structure organisationnelle de l'entreprise

La structure organisationnelle est le cadre qui permet à une entreprise de définir ses objectifs en fonction de sa mission. Elle désigne la hiérarchie des responsabilités au sein de l'entreprise, en distinguant les différentes directions et leurs fonctions. Cette organisation peut être influencée par les dynamiques internes et externes de l'entreprise, comme le montre l'exemple de Rouiba-NCA :

- **Conseil d'administration** : Le conseil d'administration de Rouiba-NCA se compose de 11 membres élus par l'assemblée générale.
 - Les membres élus restent en fonction pour une durée de 6 ans. Le conseil d'administration désigne un président parmi ses membres lors de chaque session.
- **Comités du Conseil d'administration** : L'entreprise met en place des comités afin de superviser la bonne gouvernance de l'entreprise. Ces comités sont organisés comme suit :
 - **Comité stratégique** : Créé en 2005, ce comité se réunit régulièrement sous la présidence du directeur général et en présence des directeurs exécutifs de l'entreprise, ainsi que des experts spécialisés. Il est chargé de suivre les actions stratégiques et d'élaborer des décisions importantes à soumettre au conseil d'administration.
 - **Comité d'audit** : Ce comité, créé en 2010, supervise les audits internes et externes, en contrôlant les aspects financiers et les rapports d'audit.
 - Autres comités : D'autres comités sont créés par le conseil pour des fonctions spécifiques telles que :
 - **Comité des nominations** : Ce comité est chargé d'examiner les candidatures pour les postes de direction au sein de l'entreprise.
 - **Comité des rémunérations** : Ce comité évalue les propositions de rémunération des cadres supérieurs de l'entreprise.
 - **Comité de l'éthique et du développement durable** : Ce comité supervise les pratiques éthiques, la protection de l'environnement et les initiatives de développement durable de l'entreprise.
- **Direction générale** : La direction générale est au sommet de la hiérarchie de l'entreprise, supervisant l'ensemble des activités opérationnelles et la mise en œuvre de la stratégie à travers les différentes directions.
- **Direction financière et comptable** : Cette direction est responsable de la gestion financière de l'entreprise, en supervisant les comptes, l'audit, la préparation des états financiers, la gestion des budgets et la coordination des activités comptables.
- **Direction des ressources humaines** : Elle gère la gestion du personnel de l'entreprise, y compris les aspects suivants :
 - Service de gestion administrative : Responsable de la gestion des dossiers du personnel, de la mise en œuvre des procédures administratives et de l'élaboration des stratégies de gestion du personnel.
 - Service de formation et gestion des compétences : Ce service analyse les besoins en formation, coordonne la mise en place des programmes de formation et assure le suivi des activités de développement des compétences des employés.
- **Direction technique** : Elle est responsable de la gestion des projets techniques, incluant l'étude des infrastructures internes et la gestion des activités de production.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

- **Direction de la recherche et du développement** : Cette direction est impliquée dans la création de nouveaux projets, l'amélioration des produits existants et les partenariats de recherche avec des institutions internationales.
- **Audit et contrôle** : La direction qualité supervise la gestion des standards de qualité des produits et services fournis par l'entreprise, en appliquant des méthodes rigoureuses pour maintenir les normes de qualité.
- **Direction industrielle** : Elle gère l'exploitation et la maintenance des installations de production, y compris la gestion des stocks et des équipements industriels.
- **Direction marketing** : Elle s'occupe de la stratégie de marketing pour promouvoir les produits de l'entreprise, gérer les ventes et coordonner les activités de communication et de développement des marchés.
- **Direction des ventes** : Ce service supervise les opérations commerciales pour augmenter les ventes dans différents segments de marché, que ce soit pour le commerce de gros ou de détail.
- **Gestion des achats et approvisionnements** : La direction de cette branche s'occupe des achats de matières premières et autres produits nécessaires à la production de biens ou services, tout en contrôlant les budgets alloués à ces achats.

2.2 Direction de Finance et Comptabilité

2.2.1 Définition de la Direction des Finances et de la Comptabilité

La Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) de **NCA Rouiba** est chargée de la mise en œuvre de la politique financière et comptable de l'entreprise. Elle veille à la maîtrise des équilibres financiers, à la fiabilité des états comptables et à la disponibilité des ressources financières nécessaires au bon fonctionnement des activités. Elle élabore les outils de gestion financière et participe à la définition des choix stratégiques de l'entreprise

2.2.2 Rôle de la DFC

Le rôle principal de la DFC est de piloter la politique financière de NCA Rouiba en collaboration avec la Direction Générale. Elle veille à :

- Élaborer et suivre la stratégie financière de l'entreprise ;
- Assurer l'équilibre financier global à travers la planification et la gestion budgétaire ;
- Garantir le financement des investissements et des opérations courantes ;
- Comptabiliser l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses ;
- Exercer une autorité fonctionnelle sur toutes les entités impliquées dans les aspects financiers et comptables ;
- Veiller au respect des normes et réglementations financières, comptables et fiscales.

2.2.3 Responsabilités de la DFC

- Définir la politique financière de l'entreprise en concertation avec la Direction Générale ;
- Assurer la gestion des flux financiers et la tenue de la comptabilité générale ;
- Établir les états financiers dans le respect des normes comptables nationales (SCF) ;
- Encadrer la préparation des budgets, contrôler leur exécution et analyser les écarts ;
- Superviser la gestion de trésorerie et anticiper les besoins en financement à court, moyen et long terme ;
- Assurer la conformité des opérations fiscales et la gestion des déclarations et contentieux ;

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

- Mettre en place des procédures de contrôle interne sur les aspects comptables et financiers ;
- Assurer les relations avec les établissements financiers et partenaires économiques ;
- Contribuer à l'évaluation du patrimoine de l'entreprise et à son optimisation ;
- Accompagner les autres services dans l'élaboration et l'analyse des données financières.

2.2.4 Principales Missions

- Piloter les fonctions finances, comptabilité générale et analytique, et contrôle de gestion ;
- Superviser la gestion de la trésorerie de manière à garantir la solvabilité de l'entreprise ;
- Centraliser les données financières pour faciliter la planification et l'aide à la décision ;
- Veiller à l'utilisation optimale des ressources disponibles ;
- Élaborer les budgets prévisionnels et suivre leur exécution ;
- Produire des reportings financiers périodiques fiables pour la direction ;
- Assurer la conformité avec le SCF et les obligations fiscales ;
- Gérer le patrimoine financier et les investissements de l'entreprise.

2.2.5 Critères de performance

Les performances de la DFC sont évaluées sur la base des critères suivants :

- Capacité à anticiper les besoins financiers ;
- Qualité et fiabilité des données et états financiers produits ;
- Respect des délais réglementaires et internes ;
- Qualité de l'accompagnement des autres entités de l'entreprise ;
- Disponibilité et mobilisation des financements nécessaires ;
- Qualité de la gestion de trésorerie ;
- Niveau de maîtrise des coûts et optimisation des ressources .

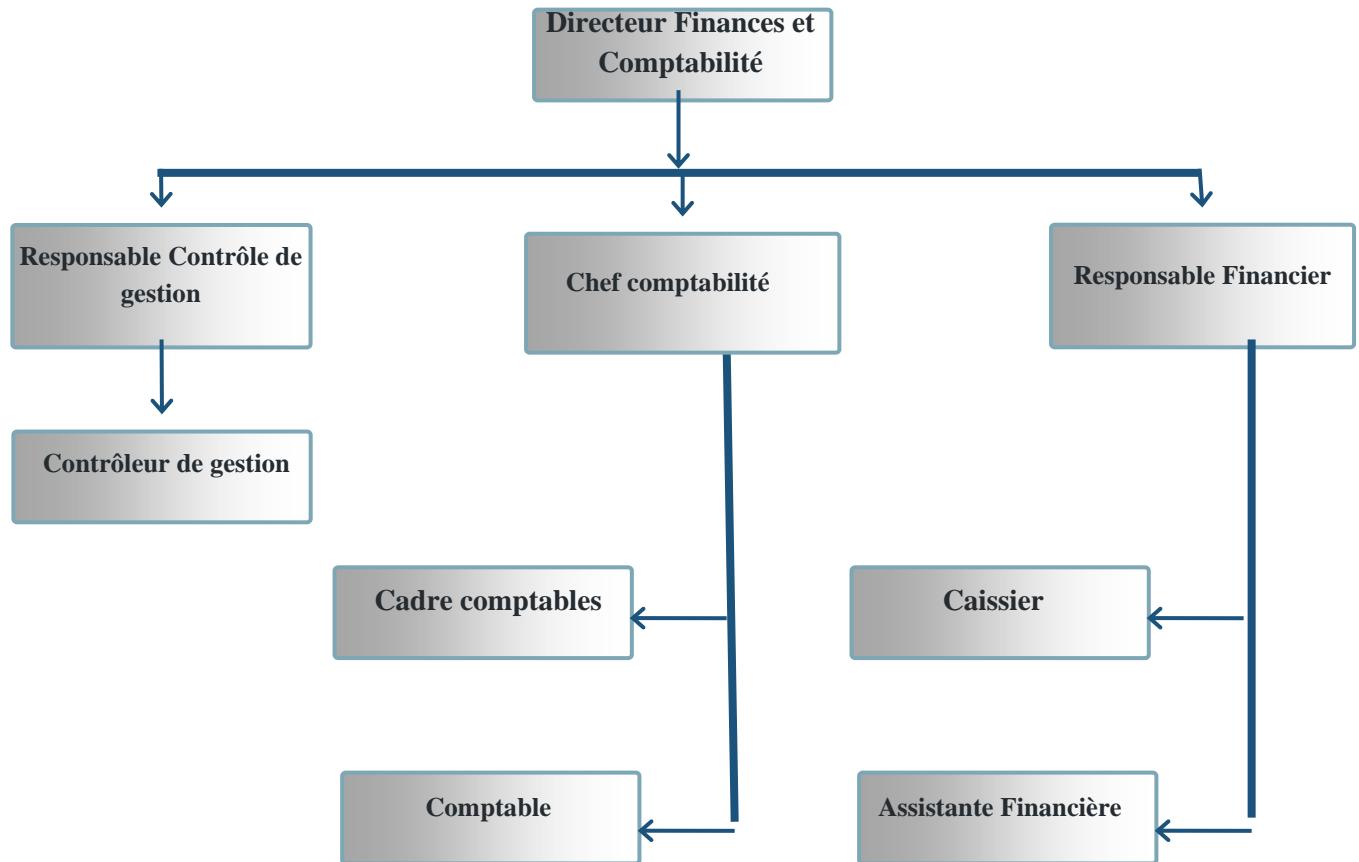
2.2.6 Organisation de la DFC

La Direction des Finances et de la Comptabilité de NCA Rouiba est placée sous l'autorité directe de la Direction Générale. Elle est organisée selon une structure hiérarchique fonctionnelle et comprend plusieurs unités :

- **Responsable financier** : supervise l'ensemble des opérations financières et assure le lien avec les institutions externes.
- **Chef de service comptabilité** : assure la conformité de la comptabilité générale et analytique, supervise la clôture des comptes et l'établissement des états financiers.
- **Responsable du contrôle de gestion** : met en œuvre le suivi budgétaire, analyse les écarts et propose des actions correctives.
- **Contrôleur de gestion** : effectue les analyses de performance, prépare les tableaux de bord et participe aux prévisions.
- **Cadres comptables** : réalisent les opérations comptables courantes et assurent la tenue des journaux.
- **Comptables** : prennent en charge les écritures de base, le suivi des comptes fournisseurs/clients et les rapprochements.
- **Caissier** : gère les opérations de caisse, les règlements et les dépôts bancaires.
- **Assistante financière** : assure le soutien administratif de la direction et participe à la préparation des rapports.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Figure n° (3.2) : Schéma organisationnel de la Direction Finance et comptabilité « NCA Rouiba »



Source : Direction des Ressources Humaines de l'entreprise NCA Rouiba.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Section 2 : Traitement comptable et fiscal des immobilisations non financières au sein de NCA ROUIBA

Les immobilisations non financières représentent une composante essentielle du patrimoine des entreprises, reflétant leurs investissements à long terme. En Algérie, leur traitement diffère entre les normes comptables du SCF et les règles fiscales du CIDTA, entraînant des écarts entre les résultats comptables et fiscaux. Cette section examine l'application de ces règles par la société NCA Rouiba, en mettant en lumière les divergences entre les référentiels comptable et fiscal, leurs causes et leurs effets sur les états financiers et la base imposable.

1 Le traitement comptable des immobilisations non financières dans l'entreprise

Nous présenterons tout d'abord des exemples relatifs au traitement comptable des acquisitions des immobilisations corporelles et incorporelles, ainsi que leur mode d'amortissement. Nous aborderons également l'opération de cession et les méthodes d'enregistrement comptable appliquées au sein de l'entreprise NCA Rouiba.

1.1 Acquisition des immobilisations corporelles

En date du 09/05/2023, la société NCA Rouiba a procédé à l'acquisition d'un matériel industriel, à savoir un viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R, pour un montant de 1 016 000DA hors taxe (TVA 19%) :

L'enregistrement comptable de l'opération d'achat a été effectué comme suit :

- **Prix d'achat hors taxes** : 1 016 000 DA
- **TVA** ($1 016 000 \times 0,19$) : 193 040 DA
- **Montant total TTC** ($1 016 000 + 193 040$) : 1 209 040 DA

2152045		09/05/2023		
4456		Immobilisation corporelle	1 016 000	
404	404	Etat, TVA déductible sur immobilisations	193 040	
		Fournisseurs d'immobilisations		1 209 040
		L'acquisition d'un matériel industriel		

404	512	16/05/2023		
		Fournisseurs d'immobilisations	1 209 040	
		Banque		1 209 040
		Règlement de facture		

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Remarques :

- ✓ L'acquisition d'une immobilisation corporelle est enregistrée conformément aux exigences du SCF.
- ✓ L'acquisition est comptabilisée au coût supporté par l'entreprise.
- ✓ Le traitement comptable est conforme aux exigences de la norme IAS 16.
- ✓ L'entreprise se base à la fois sur le SCF et sur les normes comptables internationales pour l'enregistrement.

Calcul de l'amortissement :

L'entreprise adopte la méthode d'amortissement linéaire pour l'ensemble de ses immobilisations corporelles.

L'amortissement annuel de viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R est ainsi calculé comme suit:

Quota d'amortissement annuel = Coût de l'actif \times taux d'amortissement

Taux d'amortissement = durée de vie utile / 100

a. Durée d'utilité : 15 ans

b. Le taux d'amortissement de viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R :

La durée de vie utile est de 15 ans, donc le taux d'amortissement est : 100 / 15

Le taux d'amortissement = 100 / 15 = 6,7 % par an.

c. Base amortissable : Coût d'acquisition de viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R = 1 016 000 DA

d. Annuité d'amortissement en 31/12/2023 :

$1\,016\,000 \times 6,7\% \times (237/365) = 43980,27397$

Le tableau d'amortissement sera comme suit.

Tableau N°3.1 : Tableau d'amortissement de viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R

Exercices	Base amortissable	Taux	Dotation	Cumulés	VNC
31/12/2023	1016000	6,7%	43980,3	43980,3	972019,7
31/12/2024	1016000	6,7%	67733,3	111713,6	904286,4
31/12/2025	1016000	6,7%	67733,3	179446,9	836553,1
31/12/2026	1016000	6,7%	67733,3	247180,3	768819,7
31/12/2027	1016000	6,7%	67733,3	314913,6	701086,4
31/12/2028	1016000	6,7%	67733,3	382646,9	633353,1
31/12/2029	1016000	6,7%	67733,3	450380,3	565619,7
31/12/2030	1016000	6,7%	67733,3	518113,6	497886,4
31/12/2031	1016000	6,7%	67733,3	585846,9	430153,1
31/12/2032	1016000	6,7%	67733,3	653580,3	362419,7
31/12/2033	1016000	6,7%	67733,3	721313,6	294686,4
31/12/2034	1016000	6,7%	67733,3	789046,9	226953,1

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

31/12/2035	1016000	6,7%	67733,3	856780,3	159219,7
31/12/2035	1016000	6,7%	67733,3	924513,6	91486,4
31/12/2036	1016000	6,7%	67733,3	992246,9	23753,1
09/05/2037	1016000	6,7%	23753,1	1016000,0	0,0

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

L'enregistrement de la dotation aux amortissements se fait comme suit :

L'enregistrement comptable se fait en deux étapes car l'entreprise n'a pas acquis l'immobilisation au début de l'exercice, mais plutôt le 09/05/2023. Une première écriture sera donc passée le 31/12/2023, puis le reste sera enregistré le 09/05/2024, et ce, afin de respecter le principe de séparation des exercices comptables.

		31/12/2023		
681	28152045	Dotations aux amortissements, provisions	43980,3	
		Amortissement des immobilisation		43980,3
681	28152045	09/05/2024		
		Dotations aux amortissements, provisions	67733,3	
		Amortissement des immobilisation		67733,3

La société NCA Rouiba a acquis, le 30/01/2024, pour un montant de 5 400 000 DA hors taxes, des emballages récupérables, soit 4 000 palettes en bois, dont la durée de vie utile a été estimée à une année.

Le taux d'amortissement est de 100 %.

- **Prix d'achat hors taxes :** 5 400 000 DA
- **TVA** ($5\ 400\ 000 \times 0,19$) : 1026000 DA
- **Montant total TTC** ($5\ 400\ 000 + 1026000$) : 6426000 DA

L'enregistrement comptable de l'opération d'achat a été effectué comme suit :

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

2186020		30/01/2024		
4456	512	Immobilisation corporelle Etat, TVA déductible sur immobilisations	5 400 000 1026000	
			Banque	6426000
		L'acquisition des emballages récupérables		

L'enregistrement de la dotation aux amortissements se fait comme suit :

681		31/12/2024		
2818610		Dotations aux amortissements, provisions	4970958,90410 959	4970958,90410 959
		Amortissement des immobilisation		
681		30/01/2024		
2818610		Dotations aux amortissements, provisions	5 400 000	
		Amortissement des immobilisation		5 400 000

1.2 Acquisition des immobilisations incorporelles

La société NCA Rouiba a acquis des logiciels informatiques le 01/06/2023 pour un montant hors taxes (HT) de 1 977 660,32 DA. Le taux de TVA applicable est de 19%.

- **Montant HT :** 1 977 660,32 DA
- **TVA (19%) :** 375 755,46 DA
- **Montant TTC :** 2 353 415,78 DA

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

L'enregistrement comptable de l'opération d'achat a été effectué comme suit :

2040000		01/06/2023			
4456	512	Immobilisation incorporelle Etat, TVA déductible sur immobilisations		1977660,32 375 755,46	
			Banque		2353415,78
		L'acquisition des logiciels informatiques			

Calcul de l'amortissement :

L'entreprise adopte la méthode d'amortissement linéaire pour l'ensemble de ses immobilisations incorporelles.

L'amortissement annuel de logiciels informatiques calculé comme suit :

Quota d'amortissement annuel = Coût de l'actif × taux d'amortissement

Taux d'amortissement = durée de vie utile / 100

a. Durée d'utilité : 5 ans

b. Le taux d'amortissement de logiciels informatiques :

La durée de vie utile est de 5 ans, donc le taux d'amortissement est : 100 / 5

Le taux d'amortissement = 100 / 5 = 20 % par an.

c. Base amortissable : Coût d'acquisition = 1 977 660,32 DA

d. Annuité d'amortissement en 31/12/2023 :

$1 977 660,32 \times 20\% \times (214/365) = 231900,9933$

Le tableau d'amortissement sera comme suit.

Tableau N°3.2: Tableau d'amortissement de logiciels informatiques

Exercices	Base amortissable	Taux	Dotation	Cumulés	VNC
31/12/2023	1977660,34	20%	231900,9933	231900,9933	1745759,347
31/12/2024	1977660,34	20%	395532,068	627433,0613	1350227,279
31/12/2025	1977660,34	20%	395532,068	1022965,129	954695,2107
31/12/2026	1977660,34	20%	395532,068	1418497,197	559163,1427
31/12/2027	1977660,34	20%	395532,068	1814029,265	163631,0747
01/06/2028	1977660,34	20%	163631,0747	1977660,34	0

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

L'enregistrement de la dotation aux amortissements se fait comme suit :

681	2804000	31/12/2023 Dotations aux amortissements, provisions Amortissement des immobilisation	231900,993 3 231900,993 3	
681	2804000	01/06/2024 Dotations aux amortissements, provisions Amortissement des immobilisation	395532,068 395532,068	

Remarques :

- ✓ L'entreprise évalue ses actifs en se basant sur leur coût historique pendant leur période d'utilisation. Elle calcule la valeur nette d'un actif corporel en soustrayant les amortissements cumulés de son coût d'acquisition initial.
- ✓ Elle applique la méthode d'amortissement linéaire annuel pour ses immobilisations corporelles et incorporelles, conformément aux règles du Système Comptable Financier (SCF). Cette méthode permet de répartir de façon régulière la valeur amortissable de l'actif sur sa durée de vie utile, ce qui est en accord avec la norme comptable internationale IAS 16.
- ✓ Cependant, on constate que l'entreprise ne prend pas en compte la dépréciation dans le calcul de la valeur amortissable, contrairement à ce que prévoit la norme.

1.3 Réévaluation

En 2018, l'entreprise NCA Rouïba a procédé à l'évaluation de ses terrains, avec une plus-value de 1 441 248 816D.

L'écriture comptable est la suivante :

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

2115	105	31/12/2018 Terrains Écarts de réévaluation Évaluation des terrains	1 441 248 816	1 441 248 816
------	-----	---	---------------	---------------

1.4 Cession des immobilisations

a. Moins-value

En 2024, l'entreprise NCA Rouiba a procédé à la cession d'un ensemble d'immobilisations corporelles, composées de matériel de bureau et de matériel informatique, avec une moins-value.

L'opération de cession peut être expliquée comme suit :
Le coût d'acquisition des immobilisations est détaillé comme suit :

- 2151055 : 52 900 DA
- 2151075 : 589 000 DA
- 2182020 : 327 350 DA
- 2182030 : 44 353 274,93 DA
- 2182040 : 20 705,98 DA

L'amortissement cumulé en 2024 se présente comme suit :

- 2815155 : 4 472 679 DA
- 2815175 : 403 956,16 DA
- 2818220 : 224 903,55 DA
- 2818230 : 44 302 713,4 DA
- 2818240 : 20 705,98 DA

L'ensemble de ces immobilisations a été cédé pour une valeur de 280 000 DA, générant une moins-value de 66 224,64 D

Résultat de la cession = Prix de cession – Valeur comptable

Valeur comptable = Coût d'acquisition – Amortissements cumulés

Valeur comptable = 52 900 - 44 726,79 + 589 000 - 403 956,16 + 327 350 - 224 903,55 + 44 353 274,93 - 44 302 713,4 + 20 705,98 - 20,705,98 = 346 224,64

Résultat de la cession = 280 000 - 346 224,64 = - 66 224,64

L'enregistrement comptable a été effectué comme suit :

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

		26/03/2024		
4620010		Comptes créditeurs sur les opérations de cession des immobilisations	280 000	
2815155		Amortissement des installations techniques	4 472 679	
2815175		Amortissement des installations techniques	403 956,16	
2818220		Amortissement du matériel de bureau	224 903,55	
2818230		Amortissement du matériel informatique	44 302 713,4	
2818240		Amortissement du matériel informatique	20 705,98	
652100		Moins-value de cession d'immobilisation	66 224,64	
	215155	Installations techniques	52 900	
	215175	Installations techniques	589 000	
	2818220	Matériel de bureau	327 350	
	218230	Matériel informatique	44 353 274,93	
	218240	Matériel informatique	20 705,98	
		Cession d'un ensemble d'immobilisations		

b. Plus-values

En 2025, la société NCA Rouiba a procédé à la vente de matériel de transport pour une valeur totale de 5 598 737,60 DA.

Les détails de l'opération sont les suivants :

- La valeur d'acquisition initiale du matériel de transport concerné était de 2 230 000 DA.
- Les amortissements cumulés enregistrés jusqu'en 2025 s'élevaient à 892 986,30 DA.
- Le matériel a été cédé avec une plus-value de 4 261 723,90 DA, ce qui représente un gain significatif par rapport à sa valeur nette comptable.

Valeur comptable=2 230 000-892 986,30=1337013,7

Résultat de la cession=5 598 737,60-1337013,7=4 261 723,90

Et l'enregistrement comptable a été effectué comme suit :

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

		01/06/2025	
5123030		Banque compte courant	5 598 737,60
28185030		Amortissement du matériel de transport.	892 986,30
	752100	Plus-values cession d'immobilisation.	4 261 723,90
	2105030	Matériel de transport	2 230 000
		Cession de matériel de transport	

Remarques :

- ✓ L'entreprise retire les immobilisations corporelles du bilan lorsqu'elles quittent l'entreprise et ne produisent plus de bénéfices économiques futurs.
- ✓ Cette sortie est réalisée selon les règles du Système Comptable Financier (SCF).
- ✓ L'opération de cession ou d'abandon des immobilisations est enregistrée conformément aux principes comptables du SCF pour garantir la fiabilité des états financiers.

2. Le traitement fiscale des immobilisations non financières dans l'entreprise

Le traitement fiscal diffère du traitement comptable pour les immobilisations corporelles et incorporelles. Dans ce cadre, nous allons présenter le traitement fiscal de certaines immobilisations au sein de la société NCA Rouiba.

2.1 Le traitement fiscal des immobilisations corporelles

La société NCA Rouiba a acquis un matériel industriel, à savoir un viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R, pour un montant de 1 016 000DA.

D'un point de vue comptable, ce bien est amorti sur une durée de 15 ans, tandis que fiscalement, il est amorti sur une durée de 5 ans. Cette différence entraîne une divergence entre le traitement comptable et le traitement fiscal de cet actif.

L'amortissement fiscal se calcule comme suit :

Le taux d'amortissement fiscal est de 20 %, soit 100 % / 5 ans.

Le tableau d'amortissement sera comme suit.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Tableau N°3.3 : Tableau d'amortissement fiscale de viscosimètre rotatif VISCO QC 300-R

Exercices	Base amortissable	Taux	Dotation	Cumulés	VNC
31/12/2023	1016000	20,0%	131940,8	131940,8	884059,2
31/12/2024	1016000	20,0%	203200,0	335140,8	680859,2
31/12/2025	1016000	20,0%	203200,0	538340,8	477659,2
31/12/2026	1016000	20,0%	203200,0	741540,8	274459,2
31/12/2027	1016000	20,0%	203200,0	944740,8	71259,2
09/05/2028	1016000	20,0%	71259,2	1016000,0	0,0

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

On remarque que le tableau d'amortissement fiscal diffère complètement de celui de l'amortissement comptable, et cela est dû à la différence de durée d'amortissement entre le fisc et la comptabilité, ce qui a entraîné l'apparition d'écart analysés comme suit

Tableau N°3.4 : Tableau des écarts résultant de l'amortissement fiscal et comptable du matériel industriel

	2023	2024_2028	2028_2037	09/05/2037
Dotation comptable	43980,274	67733,33333	67733,33333	23753,05933
Dotation fiscale	131940,8	203200	0	0
Écart temporaire	-87960,526	-135466,6667	67733,33333	23753,05933
Impôt différé (19%)	-16712,49994	-25738,66667	12869,33333	4513,081273

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

L'amortissement fiscal diffère de l'amortissement comptable, ce qui entraîne l'apparition de **différences temporaires**, comme illustré dans le tableau. Ces écarts donnent lieu à ce qu'on appelle **l'impôt différé**, que l'entreprise doit comptabiliser vis-à-vis de l'administration fiscale.

Le calcul de la différence temporaire se fait comme suit :

$$\text{Différence temporaire} = \text{Amortissement comptable} - \text{Amortissement fiscal}$$

L'impôt différé est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Impôt différé} = \text{Différence temporaire} \times 19 \%$$

Remarque :

Le taux de 19 % correspond à l'impôt sur les bénéfices applicable aux entreprises à activité productive.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

- Si la différence temporaire est **positive** (amortissement comptable > fiscal), cela génère un **impôt différé actif**.
- Si la différence est **négative** (amortissement comptable < fiscal), cela génère un **impôt différé passif**.

Pour l'année 2023

La différence temporaire = $43\ 980,274 - 131\ 940,8 = -87\ 960,526$

Comme la différence est négative, l'impôt différé est **passif**.

Charge d'impôt différé passif = $87\ 960,526 \times 19\% = 16\ 712,4999$

L'écriture comptable est la suivante :

134	693	31/12/2023 Impôt différés passif Imposition différée passif Constatation de l'impôt différé passif	16 712,4999	16 712,4999
-----	-----	---	-------------	-------------

La société NCA Rouiba a acquis 4 000 palettes en bois (emballages récupérables) le 30/01/2024 pour un montant de 5 400 000 DA hors taxes, Ces emballages ont été amortis comptablement sur une durée d'un an seulement, tandis que du point de vue fiscal, ce type d'immobilisations est amortissable sur trois ans, Cela signifie que le taux d'amortissement fiscal diffère du taux comptable, et l'amortissement fiscal est calculé comme suit :

Le taux d'amortissement fiscale :

$100\%/3=33,33\%$

Le tableau d'amortissement sera comme suit.

Tableau N°3.5: Tableau d'amortissement fiscale de emballages récupérables

Exercices	Base amortissable	Taux	Dotation	Cumulés	VNC
31/12/2024	5 400 000	33,33%	1656986,301	1656986,301	3 743 014
31/12/2025	5 400 000	33,33%	1800000	3456986,301	1 943 014
31/12/2026	5 400 000	33,33%	1800000	5256986,301	143 014
30/01/2027	5 400 000	33,33%	143013,6986	5400000	0

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

On remarque qu'il existe des différences entre le traitement comptable et fiscal. En comptabilité, ces immobilisations étaient conservées sur une seule année, alors que sur le plan fiscal, un tableau d'amortissement sur trois ans est établi. Ces immobilisations sont donc

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

amorties sur trois ans fiscalement.

Le tableau suivant représente les écarts constatés sur les trois années.

Tableau N°3.6: Tableau des écarts résultant de l'amortissement fiscal et comptable de emballages récupérables

	2024	2025	2026	30/01/2027
Dotation comptable	4970958,904	429041,096	0	0
Dotation fiscale	1656986,301	1800000	1800000	46417
Écart temporaire	3313972,603	-1370958,9	-1800000	-46417
Impôt différé (19%)	629654,7945	-260482,191	-342000	-8819,23

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

À travers le tableau, nous constatons une divergence entre le traitement comptable et le traitement fiscal des amortissements, ce qui a engendré des différences temporaires. Ces différences représentent des impôts différés.

En 2024, on remarque que la charge d'amortissement comptable est supérieure à celle admise fiscalement, ce qui signifie que le résultat comptable est inférieur au résultat fiscal. Ainsi, l'écart constitue un actif d'impôt différé, car il sera déductible lors des exercices futurs, lorsque les différences temporaires s'annuleront ou s'inverseront.

Le calcul de l'impôt différé actif se fait comme suit :

La différence temporaire = 4970958,904 - 1656986,301 = 3313972,603

Comme la différence est négative, l'impôt différé est actif.

Charge d'impôt différé passif = $3313972,603 \times 19\% = 629654,7945$

L'écriture comptable correspondante est la suivante

133	692	31/12/2024 Impôt différés actif Imposition différée actif Constatation de l'impôt différé actif	629654,7945	629654,7945
-----	-----	--	-------------	-------------

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

2.2 Le traitement fiscal des immobilisations incorporelles

Pour les immobilisations incorporelles du logiciel informatique achetées le 01/06/2023, le traitement comptable ne diffère pas du traitement fiscal, car la durée et le montant de l'amortissement restent les mêmes. Ainsi, il n'existe pas de différences entre l'amortissement comptable et l'amortissement fiscal.

Tableau N°3.7 : Tableau des écarts résultant de l'amortissement fiscal et comptable du logiciel informatique

	2023	2024_2027	06/01/2028
Dotation comptable	231900,9933	395532,068	163631,0747
Dotation fiscale	231900,9933	395532,068	163631,0747
Écart temporaire	0	0	0
Impôt différé (19%)	0	0	0

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

À travers le tableau, nous constatons que l'amortissement fiscal est égal à l'amortissement comptable. Par conséquent, il n'y a pas de différences temporaires ni d'impôt différé. Cela s'applique à toutes les années.

2.3 Réévaluation

En 2018, la société NCA Rouiba a procédé à la réévaluation de ses terrains, ce qui a généré une plus-value de 1.441.248.816 DA. D'un point de vue comptable, cette augmentation de valeur a été acceptée et enregistrée au compte 105 (écarts de réévaluation), traduisant une hausse de la valeur des immobilisations non amortissables.

Cependant, du point de vue fiscal, conformément à l'article 186 bis du CIDTA, la plus-value résultant de la réévaluation des immobilisations non amortissables n'est pas prise en compte dans le résultat fiscal et n'est donc pas soumise à l'impôt. Cette divergence entre le traitement comptable et le traitement fiscal constitue une différence permanente, qui n'entraîne pas la constatation d'un impôt différé.

2.4 Cession des immobilisations

a. Moins-value

Concernant la moins-value résultant de la cession des immobilisations, le traitement comptable ne diffère pas du traitement fiscal. Cette perte est reconnue de la même manière dans les deux systèmes, comptable et fiscal, sans ajustement ni retraitement. Par conséquent, les montants restent constants et inchangés, ce qui signifie qu'il n'existe aucune différence, ni temporaire ni permanente, et qu'aucun impôt différé n'est à comptabiliser

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

b. Plus-values

En janvier 2025, la société NCA Rouiba a cédé des immobilisations correspondant au matériel de transport, générant une plus-value de 4.261.723,90 DA. D'un point de vue comptable, cette plus-value a été enregistrée dans le compte 752, relatif aux excédents de valeur issus de la sortie des immobilisations corporelles non financières.

Cependant, du point de vue fiscal, le traitement est différent. L'immobilisation a été acquise en décembre 2022 et vendue en janvier 2025, soit une détention d'environ deux ans.

Selon la réglementation fiscale, une plus-value réalisée est considérée comme à court terme si la durée de détention est inférieure à trois ans, et elle est imposée à un taux de 70 %.

Ainsi, seule la partie de la plus-value excédentaire réalisée est effectivement soumise à l'impôt à hauteur de 70 %.

$$\text{Plus-value imposable} = 4\ 261\ 723,90 \times 70\% = 2\ 983\ 206,73 \text{ DA}$$

$$\text{Plus-value exonérée d'impôt} = 4\ 261\ 723,90 - 2\ 983\ 206,73 = 1\ 278\ 517,17 \text{ DA}$$

Différence entre comptabilité et fiscalité :

Comptabilité : la totalité de la plus-value (4 261 723,90 DA) est enregistrée comme un gain comptable dans le compte 752.

Fiscalité : seule une partie de la plus-value, soit 70%, est soumise à l'impôt en raison du fait que la plus-value est à court terme (détention inférieure à 3 ans).

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

3. Différence entre le traitement comptable et fiscal et son impact sur le résultat fiscal

Dans le cadre de la Loi de finances pour l'année 2024, promulguée le 25 février, une disposition importante a été introduite concernant la fixation des durées d'amortissement fiscal applicables pour la détermination du résultat fiscal des entreprises. Cette mesure prévoit une modification des durées d'amortissement pour plusieurs catégories d'immobilisations, qu'elles soient corporelles ou incorporelles. Elle est applicable à partir de l'exercice fiscal clos de 2023, et concerne les immobilisations inscrites à l'actif du bilan à compter de cet exercice.

Cette réforme a engendré un écart significatif entre le traitement comptable et le traitement fiscal de l'amortissement, notamment au sein de l'entreprise NCA Rouiba. En effet, elle a conduit à un changement des taux d'amortissement appliqués à un grand nombre d'immobilisations, ce qui a eu un impact direct sur le calcul du résultat fiscal par rapport au résultat comptable. Le tableau ci-joint illustre ces écarts en comparant les nouveaux taux fiscaux aux taux comptables correspondants.

Tableau N°3.8 : Tableau des taux d'amortissement comptables et fiscaux

Référence	Durée	TAUX	Nv Taux
Appareils et instruments électroniques de laboratoire	5 ans		
MAT. INDUSTRIELS		6,7%	20%
Autres climatiseurs	5 ans		
EQUIPEMENTS DE BUREAUX		10,0%	20%
Climatisation centrale	10 ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		6,7%	20%
EQUIPEMENTS DE BUREAUX		6,7%	20%
CONSTRUCTION	20 ans		
#N/A		5%	5%
CONSTRUCT° FLUIDES		5%	20%
Construction métallique	10 ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		6,7%	10%
BATIMENTS		10,0%	10%
CHAMBRE FROIDE		10%	10%
Constructions légères	10 ans		
#N/A		10%	10%

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

AGENCE. INSTALLAT° TECHN		7%	10%
Cuves	10 ans		
MAT. INDUSTRIELS		7%	10%
Emballages récupérables	3-10 ans		
EMBALLAGES RECUPERABLES		100,0%	33,33%
Equipement de conditionnement et ensachage	10 -20 ans		
MAT. INDUSTRIELS		7%	20%
Equipement de nettoyage	10-20 ans		
OUTILLAGE INDUSTRIELS		10%	10%
Massif pour machines	20 ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		6,7%	5%
Matériel de sécurité	5-10 ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		7%	10%
Matériel informatique	5-10ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		7%	10%
Matériels de manutention et de levage roulants	5-10 ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		6,7%	10%
MAT. INDUSTRIELS		6,7%	20%
Matériels de sécurité	5-10 ans		
MAT. INDUSTRIELS		7%	10%
Matériaux informatique	3-5 ans		
EQUIPEMENTS DE BUREAUX		10,0%	20%
MAT. INDUSTRIELS		20,0%	20%
MAT. INFORMATIQUE		20,0%	20%
Meubles (lits, chaises, tables, armoires cet)	5 ans		
AGENC, AMENAGT INSTALATION DIVERS		6,7%	20%
EQUIPEMENTS DE BUREAUX		10,0%	20%

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

MAT. INDUSTRIELS		10,0%	20%
Outillage de production	5-10 ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		7%	20%
Presse et compresseurs	10 ans		
AGENCE. INSTALLAT° TECHN		6,7%	10%
Presses et compresseurs	10 ans		
MAT. INDUSTRIELS		7%	20%
Progiciels ERP	5-10 ans		
LOGICIELS INFORMATIQUES		20%	20%
Réfrigérateurs et assimiles	5 ans		
AGENC, AMENAGT INSTALATION DIVERS		10,0%	20%

Source : Élaboré par l'étudiant, basé sur la Loi de finances 2024 et les informations de l'entreprise NCA Rouiba.

On constate à travers le tableau que la majorité des taux d'amortissement diffèrent sensiblement entre le système comptable et le système fiscal. Cette divergence importante a engendré un écart significatif entre les résultats comptables et fiscaux de l'entreprise. En conséquence, la société NCA Rouiba a dû recalculer l'amortissement fiscal de la plupart de ses immobilisations afin de déterminer avec précision le résultat fiscal et de se conformer aux nouvelles modifications prévues par la Loi de finances 2024.

Étant donné que la Loi de finances prévoit que cette modification sera applicable à partir de l'exercice fiscal 2023, le tableau suivant mesure l'impact de ce changement sur le résultat fiscal des années 2023 et 2024. Il met également en évidence comment la divergence entre le traitement comptable et fiscal de l'amortissement a influé sur le calcul du résultat fiscal durant ces deux exercices, afin d'illustrer l'écart résultant entre les résultats comptables et fiscaux suite aux nouvelles modifications des taux d'amortissement.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Tableau N°3.9 : Tableau de l'impact du changement sur le résultat fiscal des années 2023 et 2024

Étiquettes de lignes	Somme de CUMUL DOT AU 31/12/2024	Somme de NVLE DOT 2024	Somme de Impact 2023-2024
#N/A	3637541,4	3637541,4	0
AGENC, AMENAGT INSTALATION DIVERS	145473,2918	290946,5836	-145473,2918
AGENCE. INSTALLAT° TECHN	7068389,743	9333697,75	-2265308,006
BATIMENTS	27331399,13	27331398,13	0
CHAMBRE FROIDE	12075,87123	12075,87123	0
CONSTRUCT° FLUIDES	1214196,231	1214196,231	0
EMBALLAGES RECUPERABLES	79625104,11	38915745,21	40709358,9
EQUIPEMENTS DE BUREAUX	1461458,977	2341917,98	-880459,0028
LOGICIELS INFORMATIQUES	952678,7555	952678,7555	0
MAT. INDUSTRIELS	5814905,201	8155608,42	-2340703,219
MAT. INFORMATIQUE	11484530,18	11484530,18	0
OUTILLAGE INDUSTRIELS	511297,9201	511297,9201	0
Total général	139259050,8	104181635,2	35077415,65

Source : Élaboré par l'étudiant à partir des données fournies par le chef comptable de NCA Rouiba

Ce tableau représente le total des amortissements comptables et fiscaux pour les exercices 2023 et 2024, concernant uniquement les immobilisations acquises au cours de ces deux années, sans inclure les acquisitions antérieures. À la lumière des données présentées, on constate que le total des amortissements comptables est supérieur à celui des amortissements fiscaux, ce qui génère un écart important estimé à 35 077 415,65 DZD.

Cet écart résulte de la différence dans la méthode de détermination des taux et des durées d'amortissement entre le système comptable et le système fiscal. Ainsi, les charges d'amortissement admises fiscalement sont inférieures à celles enregistrées comptablement. Par conséquent, les charges déductibles fiscalement diminuent, ce qui entraîne une augmentation du résultat fiscal imposable. Cet écart a des répercussions directes sur la charge fiscale de l'entreprise, en augmentant le bénéfice fiscal et donc l'impôt dû.

Chapitre III : Étude de cas – Analyse du traitement comptable et fiscal des immobilisations chez NCA ROUIBA

Conclusion

À travers cette étude appliquée sur le traitement des immobilisations incorporelles et corporelles d'un point de vue comptable et fiscal au sein de l'entreprise NCA Rouiba, nous avons tenté de mettre en évidence les principales pratiques adoptées par la société tout au long du cycle de vie des immobilisations : de l'acquisition à l'amortissement, en passant par la réévaluation et la cession.

Les résultats ont montré que l'entreprise acquiert principalement ses immobilisations par achat, et applique de manière systématique la méthode de l'amortissement linéaire à l'ensemble de ses actifs immobilisés. En ce qui concerne la réévaluation, elle ne concerne que les terrains. Par ailleurs, l'entreprise procède occasionnellement à la cession de certains actifs, en enregistrant ces opérations conformément aux normes comptables nationales en vigueur.

L'analyse a également révélé un écart significatif entre le traitement comptable et fiscal de l'amortissement, engendrant ainsi des différences permanentes et temporaires entre le résultat comptable et le résultat fiscal. Ces écarts donnent lieu à la constatation d'impôts différés, qui peuvent apparaître soit comme des actifs, soit comme des passifs, selon la nature des différences.

En outre, les modifications introduites par la Loi de finances 2024, applicables à partir de l'exercice 2023, ont accentué cet écart, notamment à travers l'adoption de nouveaux taux d'amortissement fiscaux, souvent très différents de ceux utilisés en comptabilité. Ce décalage a eu un impact significatif sur le résultat fiscal de l'entreprise, influençant directement l'assiette imposable et générant de nouveaux défis en matière de conciliation entre les systèmes comptable et fiscal.

CONCLUSION GENERALE

Les immobilisations non financières occupent une place importante au sein des entreprises et des institutions, car elles représentent une part essentielle du capital et reflètent la véritable valeur économique de l'entreprise. Ces actifs constituent la base même de l'activité économique de la société, étant utilisés de manière continue au cours de plusieurs cycles d'exploitation. Ainsi, les entreprises veillent à les conserver et à les enregistrer avec précision en suivant des normes comptables rigoureuses permettant de refléter la réalité économique.

Dans ce contexte, et afin d'unifier les méthodes de traitement comptable de ces actifs, les normes comptables internationales ont été adoptées. Cela a conduit à l'émergence de divergences notables entre le traitement comptable prévu par le Système Comptable Financier (SCF) et le traitement fiscal appliqué dans le cadre du système fiscal algérien. De nombreuses études se sont ainsi penchées sur l'analyse de ces écarts, en mettant en lumière les différentes opérations relatives à l'évaluation et au traitement des actifs non financiers, tant du point de vue comptable que fiscal.

Ces divergences de traitement entre les deux systèmes engendrent souvent des écarts temporels entre le résultat comptable et le résultat fiscal, ce qui donne lieu à l'apparition d'impôts différés. L'importance de ce double traitement réside dans sa capacité à révéler l'ensemble des événements économiques ayant un impact sur les immobilisations durant l'exercice comptable.

Ce travail de recherche vise à étudier les modalités de traitement des actifs non financiers, en mettant l'accent sur les divergences existantes entre les approches comptable et fiscale en vigueur en Algérie. Il s'agit, dans un premier temps, d'analyser le traitement comptable de ces actifs dans le cadre du Système Comptable Financier (SCF), puis d'examiner le cadre juridique fiscal qui régit leur gestion, afin de mieux comprendre les particularités de leur traitement fiscal. L'étude cherche également à mettre en évidence les écarts significatifs entre les deux systèmes et à analyser leurs effets sur le résultat fiscal de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'impôt direct et l'apparition des impôts différés.

La problématique centrale de cette recherche peut être formulée comme suit : « **Comment les divergences entre le traitement comptable et fiscal des immobilisations non financières influencent-elles la détermination du résultat fiscal de l'entreprise ?** »

Afin d'apporter une réponse pertinente et concrète à cette problématique, une étude de cas a été menée au sein de l'entreprise NCA Rouiba, ce qui a permis d'identifier les principales divergences entre les règles comptables et fiscales. Cette analyse s'est appuyée sur des documents et des informations réels fournis par l'entreprise d'accueil dans le cadre du stage. Des hypothèses ont été formulées au début de cette recherche, et leur validité a été confirmée à travers l'étude empirique réalisée au sein de cette entreprise.

Conclusion générale

Hypothèse 01 : Les immobilisations non financières sont soumises à des traitements comptables et fiscaux différents en ce qui concerne l'amortissement, la dépréciation et la réévaluation.

La première hypothèse a été confirmée, dans la mesure où l'étude a révélé que le traitement comptable des actifs diffère du traitement fiscal, notamment en ce qui concerne leur évaluation, leur réévaluation, leur amortissement ainsi que leur cession.

Hypothèse 02 : Les divergences entre les normes comptables et les règles fiscales dans la gestion des immobilisations entraînent des écarts pouvant être temporaires ou permanents.

La deuxième hypothèse a également été validée, car il a été constaté que les écarts entre le traitement comptable et fiscal peuvent engendrer soit des différences permanentes comme c'est le cas de la réévaluation, non reconnue par la législation fiscale soit des différences temporaires, telles que celles liées aux amortissements, donnant lieu à la constatation d'impôts différés (actifs ou passifs).

Hypothèse 03 : Les différences dans les méthodes et durées d'amortissement entre la comptabilité et la fiscalité entraînent une variation significative du résultat fiscal

La troisième hypothèse a été confirmée dans le sens où la divergence dans les méthodes et les durées d'amortissement comptables et fiscales génère un écart significatif dans le résultat fiscal. Cela a été clairement observé notamment à la suite des modifications introduites par la loi de finances, qui ont affecté les durées d'amortissement fiscal.

Suggestions proposées

L'étude menée au sein de l'entreprise NCA Rouiba nous a permis d'aborder plusieurs aspects liés au traitement comptable et fiscal des actifs non financiers. Sur la base des constats réalisés, il est possible de formuler un ensemble de recommandations visant à améliorer les pratiques en matière de traitement de ces actifs, tout en réduisant les écarts entre les systèmes comptable et fiscal. Ces recommandations sont les suivantes :

- Comprendre de manière approfondie les règles fiscales applicables aux actifs non financiers, afin d'identifier les points de divergence avec les règles comptables ;
- Harmoniser les politiques comptables et fiscales, notamment en ce qui concerne les taux d'amortissement, en veillant à ce que les taux fiscaux se rapprochent des taux comptables, dans le but de renforcer la cohérence entre les deux systèmes ;
- Assurer un suivi régulier et structuré des modifications apportées aux règles comptables et fiscales relatives aux actifs non financiers, afin de garantir une adaptation efficace aux évolutions législatives.

Grâce à ces recommandations, l'entreprise NCA Rouiba pourrait réduire l'écart entre les traitements comptable et fiscal des actifs non financiers, et parvenir à un meilleur équilibre.

Limites de la recherche :

Cette étude a été confrontée à plusieurs limitations qui ont restreint la possibilité d'approfondir l'analyse de tous les aspects liés au traitement comptable et fiscal des actifs non

Conclusion générale

financiers. L'une des principales limites réside dans le fait que l'entreprise NCA Rouiba procède uniquement à la réévaluation de ses terrains, alors qu'elle détient un nombre important d'actifs non financiers qui ne font l'objet d'aucune réévaluation, ni en termes de valeur actuelle ni en termes de pertes de valeur. De plus, l'entreprise applique exclusivement la méthode d'amortissement linéaire, sans recourir à d'autres méthodes qui pourraient être plus adaptées à la nature de certains actifs. Elle continue également à se baser uniquement sur la valeur historique de ses actifs, sans tenir compte des fluctuations de leur valeur marchande ou économique. Ces facteurs ont ainsi limité la portée de l'analyse et ont conduit à un champ d'étude plus restreint et ciblé.

Perspectives de recherche :

En guise de prolongement de cette étude, il serait pertinent d'explorer les thématiques suivantes :

- Le degré d'adaptation du législateur fiscal algérien aux règles du Système Comptable Financier dans le traitement des actifs non financiers ;
- Une analyse comparative entre les règles comptables prévues par le SCF et les règles fiscales relatives aux immobilisations ;
- L'impact des modifications introduites par les lois de finances sur le traitement fiscal des actifs non financiers, et leur influence sur le résultat fiscal des entreprises

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

1. Barbe O., Didelot L. Maitriser les IFRS, les guides de gestion, 6e édition, 2007, p. 25.
2. Barbe O., Didelot L. Les divergences entre comptabilité et fiscalité. Revue française de comptabilité, avril 2021, n° 552, p. 5.
3. Brun S. Guide d'applications normes IAS/IFRS. Berti éditions, Alger, 2011, pp. 83-84.
4. Cadre conceptuel de la comptabilité financière - Lois et décrets sur les normes comptables, 1996-2000, p. 1.
5. Doriat B., Lozato M., Mendes P. Comptabilité et gestion des organisations-7e édition, Dunod, 2010, p. 159
6. Doriath B., Lozato M., Mendes-Miniatura P., et al. Comptabilité et gestion des organisations, 7e édition. Dunod, 2010, p. 176.
7. Friedrich J. J. Comptabilité générale, 6e édition. Hachette, Paris, 2010, p. 354.
8. Hirigoyen G. Normes comptables internationales IAS/IFRS: avec exercices d'application corrigés. De Boeck Supérieur, Bruxelles, 2005, p. 10.
9. Khouatra D., Merhoum M. Le Système Comptable Financier algérien entre les « Full IFRS » et la norme IFRS PME: étude qualitative de sa mise en œuvre par les entreprises. Transitions numériques et informations comptables, Nantes, France, mai 2018, p. 10.
10. Obert R. Pratique des normes IFRS: comparaison avec les règles françaises et les US GAAP. 2009, p. 255.
11. Obert R., Mairesse M. DCG 10 - Introduction à la comptabilité, 9e édition. Dunod, Paris, 2015, p. 6.

Articles et revues

1. Azouani N., Oualikene A., Divergences entre les règles comptables et les règles fiscales et solutions possibles, Revue des sciences commerciales, vol. 15, n° 1, 2016, pp. 181-182.
2. BARBE O., DIDELOT L, Les divergences entre comptabilité et fiscalité. Revue française de comptabilité, avril 2021, n° 552, p. 5.
3. Moula A., Problématique de divergence entre la comptabilité selon le SCF et la fiscalité : cas d'une entreprise industrielle, Journal of Contemporary Business and Economic Studies, vol. 6, n° 2, 2023, p. 1.
4. Tahir B., Comparaison entre le traitement comptable et fiscal du contrat de crédit-bail, Revue des études fiscales, vol. 5, n° 1, 2016, pp. 155-157.
5. بنكوس م , إعادة تقييم التثبيتات المادية بين واقعية النظام المحاسبي المالي والإشكالية الجبائية مجلة الإدارة والتربية 646-627 2022 p.63
6. شيكر م. معالجة التثبيتات العينية بين الاستجابة للنظام المحاسبي المالي أو الخضوع للنظام الجبائي, مجلة دراسات جبائية ص. 59, vol. 10, n° 1, 2021,
7. مدادي ع .فارق إعادة تقييم التثبيتات بين المعالجة الجبائية والمعالجة المحاسبية وفق النظام المحاسبي المالي SCF. مجلة اقتصاديات شمال افريقيا, 2021, 447-462, (3).

Thèses et mémoires

1. Barika A. Analyse des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal: Cas de SONATRACH – Exploration & Production. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2022, p. 38.
2. Bellili K., Benamra Z. Analyse de la relation fiscale-comptable entre les besoins informationnels et les obligations fiscales. Cas de l'ERGR Djurdjura et enquête par questionnaire. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2024, p. 55.
3. Benali M., Bouzidi A, Convergences et divergences entre le SCF et les normes fiscales algériennes. Revue algérienne des sciences comptables et financières, 2017, 10(2), pp .47-68.
4. Benbernou N. Le traitement comptable des immobilisations non-financières de l'entreprise selon le SCF algérien. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université de Mostaganem, 2017, p. 51.
5. Hambli N. L'élaboration des travaux de fin d'exercice selon le système comptable financier algérien. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2020, p. 17.
6. Hennaoui A., Ihaddaden A. Le passage du résultat comptable au résultat fiscal. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2024, p. 42.
7. Kheira S. Présentation des états financiers selon le référentiel IAS/IFRS. Mémoire pour l'obtention du diplôme de doctoret , Université d'Oran 2 Mohamed Ben Ahmed, s.d., p. 101.
8. Lamara K., Lekhel M. Les immobilisations corporelles et incorporelles selon le Système Comptable Financier: Cas de l'ENIEM. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2016, pp. 11–15.
9. Lazreg K., Hamouche O. Analyse des discordances fiscale-comptables dans le traitement des immobilisations non financières. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2023, pp. 67–68.
10. Lekhel M. Les immobilisations corporelles et incorporelles selon le Système Comptable Financier: Cas de l'ENIEM. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2016, p. 25.
11. Louni M., Roumane H. Les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie: cas de l'entreprise GCB Boumerdes. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2022, pp. 26–28.
12. Meziane C., Oukaci M. L'efficacité du contrôle fiscal des entreprises: Cas de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2021, p. 10.
13. Mezioud S. La fiscalité différée dans les entreprises algériennes selon la norme IAS 12 , Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, École Supérieure de Commerce, 2021, pp. 33–34.
14. Saoudi F. La fiscalité des entreprises en Algérie entre la théorie et la pratique. Mémoire pour l'obtention du diplôme de master, Université Mouloud Mammeri, 2020, p. 65.
15. Zighem H. Traitement comptable des immobilisations de l'entreprise selon les nouvelles normes algériennes SCF. Mémoire pour l'obtention du diplôme de magister, Université Mouloud Mammeri, 2012, pp. 28–32.

Bibliographie

- دريسي، صونيا. **المعالجة المحاسبية للثبيتات الملموسة وغير الملموسة وفق النظام المحاسبى المالي ومدى توافقها مع المعايير المحاسبية الدولية.** مذكرة لتحضير شهادة الماستر، جامعة محمد البشير الإبراهيمي، كلية العلوم الاقتصادية والتجارية وعلوم التسيير، 2021، ص. 18-20

Textes législatifs et réglementaires

1. Art-172- CIDTA (2024) p .71.
2. Art-173- CIDTA (2024) p .72.
3. Art-174- CIDTA (2023) p .79
4. Articles 10 de la loi n° 26-07, Journal Officiel n° 44 du 26/07/2009, p. 5.
5. Articles 121-13 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 19 du 25/03/2009.
6. Articles 26 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 5.
7. Articles 27 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 5.
8. Articles 28 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 5.
9. Articles 29 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 5.
10. Articles 32 de la loi n° 26-05 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 27 du 26/05/2008.
11. Articles 4 de la loi n° 30-11, Journal Officiel n° 79 du 30/12/2018, p. 4.
12. Articles 6 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007, p. 3.
13. Articles 7 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007.
14. Articles 8 de la loi n° 07-11 portant régime de la comptabilité financière, Journal Officiel n° 74 du 25/11/2007.
15. Journal officiel de la République Algérienne, n° 19, 25-3-2009, p. 49.

Sites web

1. Ministère des Finances (Algérie). (2009). Règlement n°07-02 relatif au SCF. <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 30/05/2025 à 8H.
2. Rapport du commissaire aux comptes sur l'offre publique de retrait suivie de la radiation des titres de NCA – Rouiba Spa des négociations à la Bourse des Valeurs d'Alger, par Assemblée Générale du 22 Avril 2020, P, 3. Vous pouvez le consulter via le lien ; https://rouiba.com.dz/wp-content/uploads/2021/01/2.CACRS_Appreciation_Eval_Titres_pour_OPR-1.pdf <https://rouiba.com.dz/l-entreprise/>
3. Resolutions de l'assemblée Générale Extraordinaire, du 20 Juin 2024, P, 2. Vous pouvez le consulter via le lien ; <https://rouiba.com.dz/wp-content/uploads/2024/06/NCA-ROUIBA-RESOLUTIONS-AGE-2024.pdf>

Annexes

ANNEXES

Annexe 01 : Écriture de cession avec plus-value

1/ écriture de cession avec plus-value

Lg Compte Document	Projet	Ent. Description	Montant base	Montant devise	Dev Adresse	Ty
1 2185030	SCF	ENCHERES SCOOTER	-2,230,000.00	0.00	DA	JL250106000028
2 2818530	SCF	ENCHERES SCOOTER	892,986.30	0.00	DA	JL250106000028
3 752100	SCF	ENCHERES SCOOTER	-4,261,723.90	0.00	DA	JL250106000028
4 5123030	SCF	ENCHERES SCOOTER	5,598,737.60	0.00	DA	JL250106000028
Total débit:			6,491,723.90	DA	Total crédit:	
					6,491,723.90cr DA	

Fin d'édition

Annexes

Annexe 02: Écriture de cession avec moins-value

2/écriture de cession avec moins-value :

Lg Compte Document	Projet	Ent. Description	Montant base	Montant devise	Dev Adresse	Ty
<hr/>						
1 4620010	SCF 9908586	FX24014	280,000.00	0.00 DA	9908586	I FX24014
2 2815155	SCF CESSION MAT INF.		44,726.79	0.00 DA	9908586	I FX24014
3 2815175	SCF CESSION MAT INF.		403,956.16	0.00 DA	I SO240326587431	
4 2818220	SCF CESSION MAT INF.		224,903.55	0.00 DA	I SO240326587431	
5 2818230 SO240326587431	SCF CESSION MAT INF.		44,302,713.47	0.00 DA		I
6 2151055	SCF CESSION MAT INF.		-52,900.00	0.00 DA	I SO240326587431	
7 2151075	SCF CESSION MAT INF.		-589,000.00	0.00 DA	I SO240326587431	
8 2182020	SCF CESSION MAT INF.		-327,350.00	0.00 DA	I SO240326587431	
9 2182030 SO240326587431	SCF CESSION MAT INF.		-44,353,274.93	0.00 DA		I
10 2182040	SCF CESSION MAT INF.		-20,705.98	0.00 DA	I SO240326587431	
11 652100	SCF CESSION MAT INF.		66,224.96	0.00 DA	I SO240326587431	
12 2818240	SCF CESSION MAT INF.		20,705.98	0.00 DA	I SO240326587431	
Total débit:		45,343,230.91 DA	Total crédit:		45,343,230.91cr DA	

Fin d'édition

Annexes

Annexe 03 : Écriture d'amortissement

3/ écriture d'amortissement

Lg Compte Document	Projet	Ent. Description	Montant base	Montant devise	Dev Adresse	Ty
1 681100	SCF	AMORTISSEMENT 03	537,912.45	0.00	DA	JL250410000041
2 681200	SCF	AMORTISSEMENT 03	33,101,549.43	0.00	DA	JL250410000041
3 280410	SCF	AMORTISSEMENT 03	-537,912.45	0.00	DA	JL250410000041
4 281200	SCF	AMORTISSEMENT 03	-104,488.31	0.00	DA	JL250410000041
5 281300	SCF	AMORTISSEMENT 03	-8,309,997.64	0.00	DA	JL250410000041
6 281580	SCF	AMORTISSEMENT 03	-20,238,928.71	0.00	DA	JL250410000041
7 281830	SCF	AMORTISSEMENT 03	-1,479,973.32	0.00	DA	JL250410000041
8 281840	SCF	AMORTISSEMENT 03	-218,498.20	0.00	DA	JL250410000041
9 281850	SCF	AMORTISSEMENT 03	-6,964.38	0.00	DA	JL250410000041
10 281900	SCF	AMORTISSEMENT 03	-25,315.31	0.00	DA	JL250410000041
11 288710	SCF	AMORTISSEMENT 03	-2,717,383.56	0.00	DA	JL250410000041

Table des matières

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	I
LISTE DES ABREVIATIONS	II
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES FIGURES.....	IV
LISTE DES ANNEXES	V
RESUME.....	VI
ABSTRACT	VII
INTRODUCTION GENERALE	VII
CHAPITRE I : FONDEMENTS THEORIQUES ET TRAITEMENT COMPTABLE DES IMMOBILISATIONS	1
Section 1 : Normalisation comptable nationales et internationales.....	3
1. Le cadre conceptuel.....	3
1.1 La notion de cadre conceptuel	3
1.2 Objectifs du cadre conceptuelle.....	3
1.3 Structure du cadre conceptuel.....	4
2. Les Etats Financiers	5
2.1 Les utilisateurs des états financiers	5
2.1.1Utilisateurs internes	5
2.1.2 Utilisateurs externes.....	5
2.2 Objectif des états financiers	6
2.2.1 La situation financière.....	6
2.2.2 La performance	6
2.2.3 La variation de la situation financière.....	6
3. Normalisation comptable internationales	7
3.1 Présentation du normalisateur international : IASC/IASB	7
3.2 Objectifs et enjeux de la normalisation comptable internationale.....	7
3.3 L'historique de la normalisation comptable internationale	8
3.4 Le préparateur de normes comptables internationales : l'IASB	8
3.5 La liste des normes IAS/IFRS	9
5. Normalisation comblable en Algérie	11

Table des matières

5.1 Présentation de système comptable financier	11
5.2 Évaluation du SCF.....	12
5.3 Les insuffisances du PCN de 1975	13
5.3.1 Insuffisances conceptuelles.....	13
5.3.2 Insuffisances techniques	13
5.4 Nouveautés du SCF	14
Section 2 : Traitement comptable des immobilisations non financières	14
 1 Les immobilisations corporelles IAS 16	14
1.1 Définition.....	14
1.2 Les comptes des immobilisations corporelles	15
1.3 Le contrat de location (crédit-bail)	16
 2. Les immobilisations incorporelles IAS 38	16
2.1 Notion d'immobilisation incorporelle	16
2.2 Les immobilisations incorporelles et l'écart d'acquisition.....	16
2.2.1 Autres immobilisations incorporelles	17
2.2.2 Sortie d'une immobilisation incorporelle	17
2.2.3 Écart d'acquisition (Goodwill).....	17
 3. Traitement comptable des immobilisations non financières	18
3.1 Traitement comptable des immobilisations corporelles	18
3.1.1 L'évaluation des immobilisations corporelles	18
3.1.2 Comptabilisation après évaluation initiale	19
3.1.3 L'amortissement des immobilisations	20
3.1.4 Dépréciation des actifs	23
3.1.5 Sortie des immobilisations corporelles	24
3.1.5 Traitement comptable des immobilisations en contrat de location-financement	25
3.2 Traitement comptable des immobilisations incorporelles	26
3.2.1 Évaluation initiale d'une immobilisation incorporelle.....	26
3.2.2 Comptabilisation après l'évaluation initiale	27
3.2.3 Amortissement des immobilisations incorporelles	27
3.2.3 Comptabilisation de l'amortissement	27
CHAPITRE II : TRAITEMENT FISCAL DES IMMOBILISATIONS ET DIVERGENCES AVEC LA COMPTABILITE	29

Table des matières

Section 1 : Traitement fiscal des immobilisations non financières	31
1 Le système fiscal algérien	31
1.1 Définitions de fiscalité.....	31
1.2 Les sources du droit fiscal	31
1.3 Les codes fiscaux	32
1.4 L’impôt	32
1.4.1 La classification de l’impôt Les impôts sont classés selon plusieurs critères, chacun d’entre eux se basant sur un angle différent pour comprendre la nature et l’impact de l’impôt. Voici les détails :	32
2Traitement fiscal des immobilisation non financières	34
2.1 Traitement fiscal de l’acquisition des immobilisations:.....	34
2.2 La réévaluation des immobilisations selon le système fiscal algérien	35
2.2.1 Analyse du traitement fiscal des variations de valeurs amortissables	36
2.3 Traitement fiscal des amortissements	36
2.3.1. Conditions de déductibilité des amortissements	37
2.3.2 Les modes d’amortissement reconnus fiscalement.....	37
2.3 Les plus-values de cession d’éléments d’actif.....	38
3. Traitement Fiscal du Crédit-Bail.....	39
3.1 Aspect Fiscal du Crédit-Bail.....	39
3.2 Durée de l’Amortissement	40
3.3 Traitement des Écarts entre le Traitement Comptable et Fiscal	40
3.4 Conséquences Fiscales pour le Locataire	40
3.5 Conséquences Fiscales pour le Bailleur	40
3.6 Analyse des divergences entre le traitement comptable et fiscal du crédit-bail ..	41
Section 2 : Analyse des divergences de traitement fiscal et comptable des immobilisations non financières et leur effet sur le résultat	41
1 La relation entre les règles comptables et les règles fiscales	42
1.2 Les types de relations entre la comptabilité et la fiscalité	42
1.2.1 Relation directe et rigide	42
1.2.2 Relation fortement intégrée.....	42
1.2.3 Relation intermédiaire à forte	42
2. Divergences entre comptabilité et fiscalité	43
2.1 Divergences permanentes et temporaires	43

Table des matières

2.1.1. Les divergences permanentes.....	43
2.1.2. Les divergences temporaires	44
2.2 Divergences entre comptabilité et fiscalité en matière d'immobilisations	44
2.2.1 Distinction entre immobilisations et charges	44
2.2.2 Règles d'évaluation des immobilisations.....	45
2.2.3. Réévaluation des immobilisations	45
2.3.1 Divergence concernant la base amortissable	46
2.3.2 Divergence concernant la durée d'amortissement	46
2.3.3 Divergence concernant le mode d'amortissement	46
3 Les raisons des divergences entre les règles fiscales et les règles comptables dans la détermination du résultat.....	48
3.1 La subjectivité des règles fiscales et comptables.....	49
3.2 Une divergence d'objectifs entre les systèmes comptable et fiscal.....	49
CHAPITRE III : ÉTUDE DE CAS – ANALYSE DU TRAITEMENT COMPTABLE ET FISCAL DES IMMOBILISATIONS CHEZ NCA ROUIBA	52
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil.....	54
1 Présentation de NCA ROUIBA.....	54
1.1 Présentation	54
1.2 Historique de NCA Rouiba :	54
1.3 La fiche signalétique de la société NCA-Rouiba.....	56
1.4 Objet social:	56
2.1 Structure organisationnelle de l'entreprise.....	59
2.2 Direction de Finance et Comptabilité	60
2.2.1 Définition de la Direction des Finances et de la Comptabilité	60
2.2.2 Rôle de la DFC.....	60
2.2.3 Responsabilités de la DFC	60
2.2.4 Principales Missions	61
2.2.5 Critères de performance	61
2.2.6 Organisation de la DFC	61
Section 2 : Traitement comptable et fiscal des immobilisations non financières au sein de NCA ROUIBA	63
1 Le traitement comptable des immobilisations non financières dans l'entreprise	63

Table des matières

1.1 Acquisition des immobilisations corporelles.....	63
1.2 Acquisition des immobilisations incorporelles.....	66
1.3 Réévaluation	68
1.4 Cession des immobilisations	69
2. Le traitement fiscale des immobilisations non financières dans l'entreprise.....	71
2.1 Le traitement fiscal des immobilisations corporelles	71
2.2 Le traitement fiscal des immobilisations incorporelles	75
2.3 Réévaluation	75
2.4 Cession des immobilisations	75
3. Différence entre le traitement comptable et fiscal et son impact sur le résultat fiscal	77
CONCLUSION GENERALE	82
BIBLIOGRAPHIE	85
ANNEXES	88
TABLE DES MATIERES	91